



CHAPITRE 9

Supports d'Information



Dans ce chapitre:

Rubriques / **pages**

Aperçu d'Ensemble / **247**

Brochures d'Information / **247**

Références / **pages**

Obligations Relatives à des Activités Non Interdites Découlant de la Convention sur les Armes Chimiques, IAP-001 / **248**

Guide de la Convention sur les Armes Chimiques, IAP-002 / **249**

L'Organisation pour l'Interdiction des Armes Chimiques, IAP-003 / **250**

Introduction à l'Exécution de l'Article VI, IAP-004 / **251**



APERCU D'ENSEMBLE

- Pour mettre en place avec succès le programme de conformité de l'Article VI, il est vital que l'Etat-partie de mettre en place des supports d'information envers les sites concernés, les sociétés de commerce, ceux qui sont intéressés par les interdictions de même qu'il est nécessaire de gérer l'information et les obligations du CIAC en matière d'inspection des sites.
- Le support d'information suggéré inclut :
 - La conduite de séminaires ou de réunions en mairie pour débattre de l'information et apporter des schémas "clés en mains" aux industriels ;
 - La publication de brochures d'information ;
 - L'envoi d'e-mails ou de courriers aux industriels pour expliquer les modalités de l'Article VI;
 - L'établissement d'un bureau ouvert qui, par sa disponibilité totale, pourra servir de conseils auprès des industriels (ex: classement chimique);
 - La mise en place d'un site web dédié au CIAC ou s'y rapportant sous couvert du site officiel de l'Autorité nationale avec un lien vers le site web de l'OIAC; et
 - Le développement d'une relation de travail avec les industries au travers de réunions intra-sociétés ou par des réunions élargies aux associations.

BROCHURES D'INFORMATION

- L'IAP propose les brochures d'information suivantes pour expliquer les obligations générales découlant de l'article VI et des fonctions de l'Organisation concernant l'interdiction des armes chimiques :
 - Obligations relatives à des activités non interdites découlant de la Convention sur les armes chimiques (confère page 248 en fin du présent chapitre).
 - Guide la Convention des armes chimiques, IAP-002 (confère page 249 en fin du présent chapitre).
 - L'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, IAP-003 (confère page 250 en fin du présent chapitre).
 - Introduction à l'application de l'Article VI, IAP-004 (confère page 251 fin du présent chapitre).
- Ces brochures sont aussi disponibles sur CD IAP au format Microsoft® Word, permettant ainsi aux Etats-parties de formater le contenu par rapport à leurs exigences législatives et administratives.



OBLIGATIONS RELATIVES A DES ACTIVITES NON INTERDITES DECOULANT DE LA CONVENTION SUR LES ARMES CHIMIQUES

	Produits chimiques Tableau 1	Produits chimiques Tableau 2	Produits chimiques Tableau 3	Proguits chimiques organiques discrets (PDOCs)
Produits chimiques	Agents AC; précurseurs AC clé au stade final.	Agents AC potentiels; autres précurseurs clé AC; et certains produits chimiques à double utilisation.	Agents AC anciens; autres précurseurs AC; et certains produits chimiques à double utilisation.	Produits chimiques discrets, non tableau, y compris ceux qui contiennent du phosphore, du soufre ou du fluor (produits chimiques PSF) produits en d' Autres Installations de Production Chimique. Les sites de production dédiés exclusivement aux explosifs ou hydrocarbures en sont exempts.
Utilisations commerciales	Basse ou nulle.	Basse à modéré.	Haute.	Haute.
Seuil d'activité annuelle pour l'établissement des déclarations	100g consolidés de tout produit chimique du tableau 1.	1 kg de BZ; 100kg pour les autres produits chimiques du chapitre A; 1 tonne métrique des produits chimiques du chapitre B.	30 tonnes métriques.	200 tonnes métriques consolidées des Autres Installations de Production Chimique (y compris les produits chimiques PSF); 30 tonnes métriques pour chacun des produits chimiques PSF.
Activités devant être déclarées annuellement	Production (consommation, stockage, transfert) données export & import de l'année calendaire précédente; production escomptée pour l'année calendaire à venir.	Production, traitement, consommation, données export & import pour l'année calendaire précédente; production, traitement, consommation attendues pour l'année calendaire à venir.	Production, données export et import pour l'année calendaire précédente; production attendue pour l'année calendaire à venir.	Production suivant les données synthétisées de l'année calendaire précédente.
Date limite de dépôts des déclarations annuelles - Activités Prévue (déclarations uniquement)	Pas plus de 90 jours avant l'année calendaire lors de laquelle les activités attendues auront lieu (3 octobre).	Pas plus tard que 60 jours avant l'année calendaire lors de laquelle les activités attendues seront réalisées. (2 novembre).		Non applicable.
Date limite des déclarations annuelles - Activités passées.	Pas plus tard que 90 jours après la fin de l'année calendaire précédente. (30 ou 31 mars)			
Seuil d'activité des inspections.	100g consolidés de tout produit chimique du tableau 1.	10 kg de BZ; 1 tonne métrique des autres produits chimiques du chapitre A; 10 tonnes métriques des produits chimiques du chapitre B.	200 tonnes métriques.	200 tonnes métriques consolidées de PDOCs non programmés, y compris les produits chimiques PSF.
Accord avec les sites de production concernant les inspections de routine.	Obligatoire.	Obligatoire (sauf si l'Etat-partie inspecté et l'OIAC en conviennent autrement).	Non exigé sauf si requis par l'équipe d'inspection.	
Préavis relatif à l'inspection initiale et l'inspection de routine.	Pas moins de 72 heures au début) ou 24 heures (routine) avant arrivée de l'équipe d'inspection au point d'entrée.	Pas moins de 48 heures avant l'arrivée de l'équipe d'inspection sur le site.	Ne doit pas être inférieur à 120 heures avant l'arrivée de l'équipe d'inspection sur le site.	
Durée des inspections initiales & de routines.	Durée basée sur le risque par rapport à l'objet et au but du CIAC.	96 heures sauf si la durée est prorogée par l'équipe d'inspection et l'Etat-partie inspecté.	De 24 heures sauf si la durée est prorogée par l'équipe d'inspection et l'Etat-partie inspecté.	
Nombre maximum d'inspections.	Le nombre repose sur le risque par rapport à l'objet et au but du CIAC.	2 par an et par site.	2 par an et par site plus une limite sur le nombre combiné d'inspections du tableau 3 et des sites Autres Installations de Production Chimique.	2 par an et par site plus une limite sur le nombre combiné d'inspections du tableau 3 et des sites Autres Installations de Production Chimique.
Restrictions sur les exportations et les importations.	Exportations et Importations des Etats-parties aux seules fins de recherche, buts médicaux, pharmaceutiques et importations ou buts protecteurs; pas de réexpéditions.	Exportations / Importations depuis les Etats-parties seulement.	Exportations vers les Etats-parties et les Etats-parties non affiliés qui ne délivrent que des certificats d'utilisation finale.	Sans restriction.

Sources: Convention sur les Armes Chimiques 1993



Bulletin du programme d'assistance de mise en oeuvre

Août 2005
Publication IAP-002

Programme d'assistance de mise en oeuvre — Guide de la Convention sur les armes chimiques

La Convention sur les armes chimiques (CIAC) a été signée par 170 Etats. Elle interdit la mise au point, la production, le stockage et l'utilisation des armes chimiques (AC). Ce document a pour objet d'apporter un éclairage sur les produits chimiques CIAC et certains éléments du régime de vérification CIAC. Ces éléments comprennent la déclaration et ses prérequis ainsi que les inspections sur site, lesquelles deviennent obligatoires dès lors que les seuils de production de produits chimiques CIAC sont atteints et dépassés.

Aperçu général des produits chimiques CIAC

Le CIAC gouverne les produits chimiques dont la liste fait l'objet de trois tableaux. Certains produits chimiques organiques discrets et hors tableau (PCOD) sont aussi gérés par le CIAC.

Tableau 1 – Les produits chimiques

- Qui ont peu ou aucune utilisation légitime et qui représentent des armes chimiques ou en sont très proches par leur nature.
- Qui sont développés ou utilisés en premier lieu dans des buts militaires.
- Tels les agents du système nerveux comme le Sarin et les agents du système cutané comme le gaz moutarde et le Lewisite.

Tableau 2 – Les produits chimiques

- Utilisés dans la fabrication des AC mais susceptibles d'avoir certaines utilisations légitimes.
- Qui ne sont pas fabriqués dans des quantités commerciales importantes.
- Tels certains produits chimiques utilisés dans la fabrication des engrais ou de pesticides.

Tableau 3 – Les produits chimiques

- Utilisés dans la fabrication des AC mais susceptibles d'avoir certaines utilisations légitimes significatives.
- Produits en quantités commerciales importantes.
- Tels ceux utilisés dans la fabrication des diluants pour peintures, les décapants et lubrifiants.

Produits chimiques organiques non évidents & hors-tableau

- « Tout produit chimique, qui appartenant à la classe des composés chimiques, est constitué de tous les composants du carbone à l'exception des oxydes, sulfites et carbonates de métal ». Les sites qui sont exclusivement dédiés à la fabrication des explosifs et des hydrocarbures ne sont pas concernés.

Déclarations

Le CIAC impose la nécessité d'une déclaration de la part des Etats-parties dès lors que certains produits chimiques CIAC sont transférés d'un Etat à un autre, la déclaration touchant aussi l'industrie des Etats lorsque la fabrication, le traitement ou la consommation de certains produits de type CWC dépassent certains seuils. Ces prérequis concernent:

- Les premières déclarations.
- La déclaration annuelle des activités de l'année coulée.
- La déclaration annuelle des activités prévisionnelles de l'année à venir.
- Les modifications de déclaration ou les mises à jour des informations précédemment communiquées ou des activités supplémentaires programmées.

Inspections

Le CIAC délègue ses inspecteurs sur site pour mener les inspections nécessaires dès lors que certains seuils d'activité de produits chimiques CIAC sont dépassés.

Premières inspections

- Vérification de l'exactitude des déclarations pour s'assurer que les activités sont conformes avec la définition et les buts du CIAC.
- Evaluation des risques à prévoir la fréquence des inspections et des visites inopinées sur sites.
- Préparation des accords de visite (obligatoires pour les Tableau chimiques 1&2 ; en option pour les sites qui relèvent du Tableau 3 et des Autres Installations de Production Chimique).

Inspections ultérieures

- Le but est de vérifier les déclarations, l'absence des produits chimiques au niveau du Tableau 1 (s'ils n'ont pas été déclarés) et l'assurance que ces produits ne sont pas réexpédiés.
- Sites du Tableau 1: numéro, intensité, durée, *timing* et mode d'inspection reposant sur les risques.
- Sites du Tableau 2 : deux inspections maximum par an et par site pouvant durer jusqu'à 96 heures.
- Sites du Tableau 3 : deux inspections maximum par an et par site (le maximum annuel par pays étant fixé à 20 inspections au niveau du Tableau 3 et de l' Autres Installations de Production Chimique).
- Autres Installations de Production Chimiques: similaire d'une manière générale au Tableau 3.

Pour plus d'informations au sujet du CIAC, veuillez vous connecter sur le site de l'OIAC: www.opcw.org.



Bulletin du programme d'assistance pour l'application de la Convention

Août 2005
Publication IAP-003

Organisation pour l'Interdiction des Armes Chimiques

L'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) est l'organisme international chargé de l'application de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques (CIAC). L'OIAC dépend des Nations Unies et son siège est situé à La Haye, aux Pays-Bas. Ses effectifs regroupent des citoyens de plus de 170 pays états membres.

Organisation générale

L'article VIII de la CIAC établit les statuts de l'OIAC et en définit les principaux organes. La Conférence des Etats parties est le principal organe de l'OIAC. Sa mission est de superviser l'application et d'assurer le respect de la convention. Tous les Etats parties sont membres de la Conférence des Etats parties, dont les réunions ont lieu une fois par an.

Le Conseil exécutif est chargé de la mise en œuvre des décisions de l'OIAC. Il a pour vocation de promouvoir l'application pratique et le respect de la Convention. Le Conseil exécutif se réunit environ six fois par an pour superviser les activités du Secrétariat technique et pour faciliter les consultations et la coopération entre les Etats parties. Les 41 membres du Conseil exécutif sont élus sur la base de la diversité géographique des parties, en représentation des principales industries chimiques nationales et en tenant compte des intérêts politiques et de sécurité.

Le Secrétariat technique se charge des activités quotidiennes et de vérifier les différentes activités. Il est constitué par le personnel permanent de l'OIAC et est dirigé par son directeur général, élu par la Conférence des Etats parties. L'équipe regroupe des techniciens, des gestionnaires et du personnel administratif.

Service de vérification

Le service de vérification du Secrétariat technique reçoit et archive les déclarations et les rapports d'inspection ; il gère les plans d'inspection, analyse et protège les informations relatives au respect et à l'application de la CIAC.

- Le service des déclarations traite et valide les déclarations.
- Le service de confidentialité surveille le traitement et l'accès aux informations confidentielles relatives aux inspections.

- Le service de vérification industrielle évalue les déclarations et planifie les inspections dans les usines ou sur les sites déclarés.
- Le service de politique et de révision surveille et évalue les activités de vérification. Il prépare les propositions en vue d'améliorer l'efficacité des inspections et résout les problèmes relatifs à la vérification.

Equipe d'inspection

L'équipe d'inspection du Secrétariat technique gère les inspecteurs ainsi que les aspects opérationnels et logistiques des inspections.

- Service de gestion des inspections : dispose de plus de 200 inspecteurs effectuant des vérifications sur le terrain.
- Service de centre d'opérations et de planification : dispose d'un centre d'opérations ouvert 24h/24 pour avertir des inspections et pour assister les équipes d'inspections déployées sur le terrain. Il est chargé de planifier les opérations de faible envergure et de dresser des rapports d'inspection.
- Service de révision des inspections : passe en revue les aspects logistiques et opérationnels des inspections et prépare les manuels de procédures et les documents relatifs à la politique de l'organisme.

Inspecteurs

Les inspecteurs chargés des vérifications industrielles sont des technologistes spécialisés dans la production chimique, des chimistes analytiques et des logisticiens. Leur contrat, renouvelable, s'étend sur une durée de 3 ans et ils doivent être en possession des qualifications suivantes :

- Licenciés en génie chimique ou en chimie et 6 ans d'expérience en usine.
- Maîtrise d'une des six langues de la CIAC, plus connaissance pratique de l'anglais.

Les inspecteurs, à l'instar des autres employés du Secrétariat technique, ont l'obligation de signer et de respecter l'accord de confidentialité de l'OIAC, qui leur interdit de divulguer des informations confidentielles qui auraient été portées à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions au sein de l'OIAC. Cet accord les oblige contractuellement à maintenir le silence durant l'exercice de leurs fonctions et pendant 5 ans à l'issue de celui-ci. Cet accord sert de support à l'Annexe sur la confidentialité de la CIAC relatif au traitement de l'information confidentielle.



Introduction à l'Exécution de l'Article VI

Convention sur
l'Interdiction des
Armes
Chimiques

Publication IAP-004
Novembre 2005



Cérémonie de la signature de la Convention sur les Armes Chimiques, Paris, le 13 janvier 1993



Table des matières

Introduction	1
Comme utiliser cette publication (tableau)	2
La première démarche	3
Les produits chimiques CIAC	5
Déclarations	9
Inspections	16
Résumé des obligations de mise en oeuvre (table)	20
Annexe A: Synopsis du texte du CIAC	21
Annexe B: Extraits de l'article II (définitions et critères) du CIAC	26
Annexe C: Directives pour les tableaux des produits chimiques	29
Annexe D: Composés PCOD non concernés et non programmés	31
Annexe E: Conférence des Etats-Parties et de leurs décisions sur les concentrations basses des agents chimiques couverts par les tableau 2 et 3.	32



Introduction

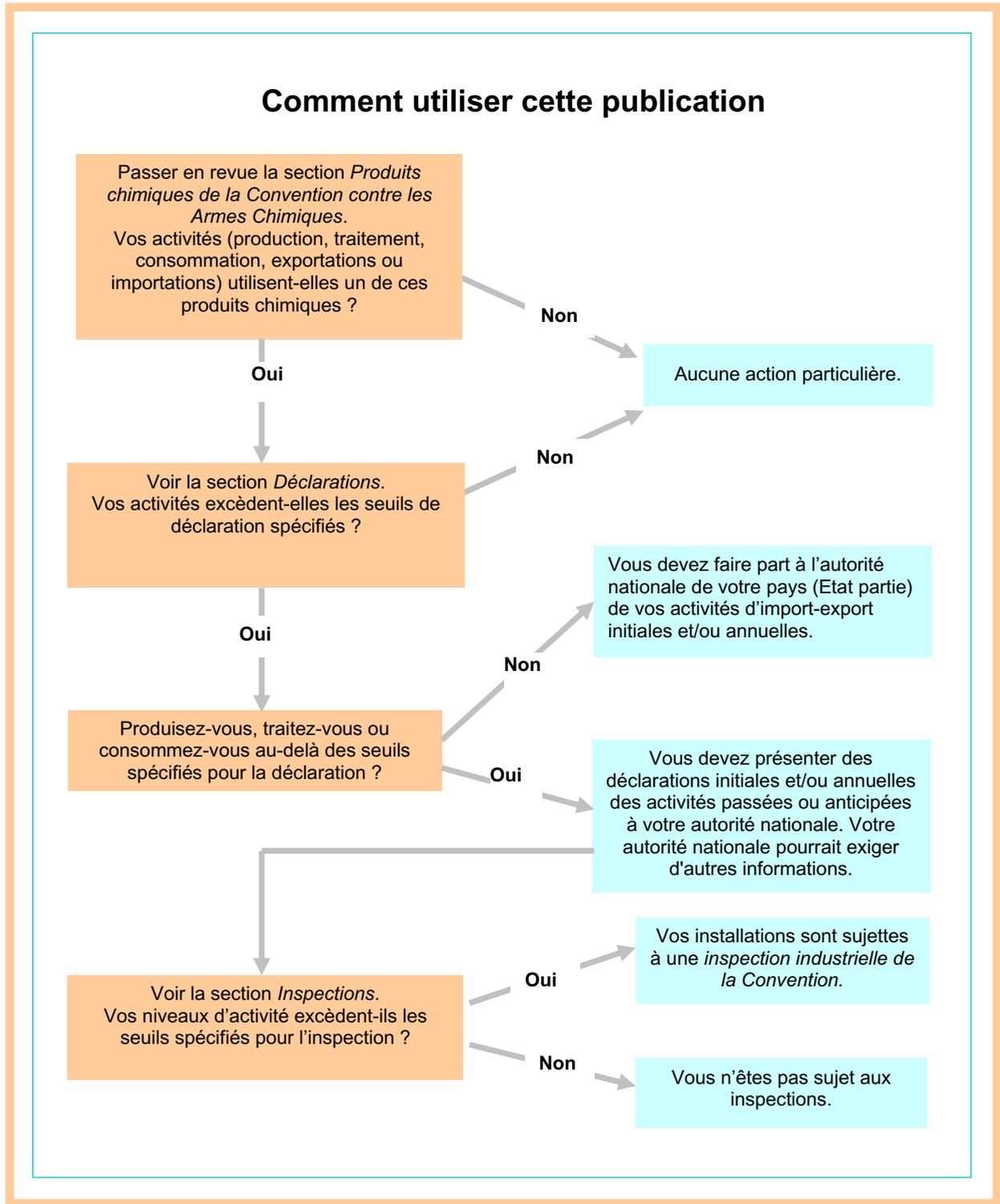
Plus de 170 nations ont ratifié la Convention des armes chimiques (CIAC), un traité de contrôle international et de non-prolifération des armes dont le but est une interdiction totale des armes chimiques. À la différence des premières tentatives d'interdiction des armes chimiques, le domaine de compétences du CIAC s'étend au delà de l'utilisation effective des armes chimiques. La Convention exige la destruction de toutes les armes chimiques existantes et l'interdiction de l'utilisation, de la mise au point, de la production, de l'acquisition, de la rétention et du transfert de telles armes. Qui plus est, la Convention interdit l'assistance ou l'incitation à engager d'autres partenaires sur la voie de cette activité interdite.

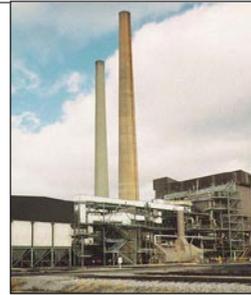
Pour atteindre les buts de non-prolifération fixés par la Convention, les Etats-Parties sont tombés d'accord sur une déclaration élargie et un système de vérification des activités non interdites (ex: de l'industrie, de l'agriculture, activités médicales, pharmaceutiques, de la recherche, à buts protecteurs et de mise en application des lois) qui comprennent aussi des agents chimiques toxiques et des précurseurs. Il s'agit des fabricants de produits chimiques, des élaborateurs, consommateurs, exportateurs et importateurs qui réalisent des activités légitimes, non-interdites. L'impact de la Convention sur ces activités est le thème de cette brochure.

La Convention autorise explicitement sa mise en oeuvre dans la mesure où elle évite d'entraver le développement économique ou technologique. Les Etats-Parties de la Convention ont aussi l'interdiction de prendre pour prétexte l'application du CIAC comme moyen d'inhiber le commerce et le développement. Pendant le très long processus de négociations qui a mené à l'adoption de la Convention, la participation des représentants de l'industrie chimique a été la clé de la formulation des dispositions, ce qui souligne l'importance du secteur chimique dans l'économie internationale.



Comment utiliser cette publication





La Première Démarche

La Convention sur les armes chimiques s'est fixé comme but d'interdire toutes les activités associées à l'utilisation de produits chimiques toxiques comme moyen de guerre. Dans le même temps, aucun produit chimique, même le plus toxique, ne peut être interdit dans la mesure où ces produits peuvent avoir des buts légitimes et pacifiques. Cet aspect unique de la Convention la met hors du champ des autres accords relatifs au contrôle des armements et il pèse ainsi sur ces procédures de vérification. Pour cette raison, certaines activités qui impliquent ces agents chimiques, sont néanmoins soumises à la déclaration et aux obligations de l'inspection sur site.

Buts non interdits par la Convention

Ceux liés à l'agriculture, la recherche, les domaines médical, pharmaceutique ou tous les autres buts pacifiques.

Les buts protecteurs, à savoir ceux relatifs à la protection contre les produits chimiques toxiques et les armes chimiques.

Les buts militaires lorsqu'ils sont sans rapport avec l'utilisation des armes chimiques et qui ne dépendent pas de l'utilisation des propriétés toxiques des produits chimiques comme méthode de bien-être.

La mise en application des lois, y compris le contrôle des manifestations nationales

Les sites de production, d'usines, les sociétés de commerce et tous ceux qui sont impliqués, doivent soumettre des déclarations et des avis quant à leurs activités si elles dépassent certains seuils de quantités de produits chimiques contrôlés par le CIAC. Un Etat-Partie est tenu de soumettre une déclaration nationale au Secrétariat Technique de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) chargé de l'administration du traité. Sur la base de ces déclarations, certains de ces sites de production déclarés sont soumis à l'inspection par le Secrétariat Technique.

Le premier pas dans ce processus est d'estimer quels sont les agents chimiques contrôlés et les ramifications des divers activités - production¹, traitement², consommation³, exportation et importation - pour les obligations découlant de la Convention. Ces informations sont présentées dans

¹ La production de produits chimiques signifie une formation au travers d'une réaction chimique.

² Le traitement signifie le processus physique telle la formulation, l'extraction et la purification par lesquelles un produit chimique n'est pas transformé en un autre produit chimique.

³ La consommation d'un produit chimique signifie sa conversion en un autre produit chimique par le biais d'une réaction chimique.



les trois sections suivantes de cette brochure, *Produits chimiques de CIAC, Déclarations et Inspections*. Si une installation⁴, une société de commerce ou une personne constatent qu'aucune de leurs opérations n'implique des produits chimiques spécifiés, aucune obligation additionnelle ne sera requise. Néanmoins, si une installation, une société de commerce, ou une personne sont impliquées dans des activités liées à ces agents chimiques, un examen complémentaire réorientera le site vers l'une des catégories ci-dessous, en fonction de la nature et des niveaux de telles activités :

1. Les sites de production, les sociétés de commerce ou les personnes qui sont engagés dans certains types et à des niveaux quantitatifs d'activités qui n'engendrent aucune obligation de déclaration de ces mêmes activités et qui restent assujetties à une inspection sur site;
2. Les sites de production, les sociétés de commerce ou les personnes qui sont engagés dans certains types et à des niveaux quantitatifs d'activités qui engendrent une obligation de déclaration pour soumettre des informations en rapport avec certaines de ces activités (production, traitement, consommation, exportation et importation) de manière à accomplir les obligations de déclaration des informations nationales consolidées comme cela est prescrit par le CIAC et qui ne sont pas assujetties à l'inspection sur site;
3. Les sites qui sont engagés dans certains types et à des niveaux quantitatifs d'activités qui impliquent

l'obligation de déclarer certaines de ces activités sans être assujettis à une inspection sur site;ou

4. Les sites qui sont engagés dans certains types et à des niveaux quantitatifs d'activités qui engendrent l'obligation de déclarer certaines de ces activités et qui sont assujettis à une inspection sur site.

Dans la partie conclusion de cette brochure, on trouvera une brève analyse des divers sujets de mise en application relatifs aux sites industriels. Se reporter à l'Annexe A pour un synopsis de la Convention elle-même.

⁴ Dans cette section et les sections suivantes, le terme « installation » est utilisé tel que défini dans le CIAC pour signifier site de production, usine ou unité.



Les produits chimiques CIAC

Le CIAC répartit certains produits chimiques toxiques et des précurseurs qui ont ou pourraient jouer un rôle dans l'activité des armes chimiques (AC) en trois "tableaux" et une catégorie annexe dite "corbeille" qui contient des produits chimiques et des produits chimiques organiques discrets non tableau (PCODs). Le régime de vérification CIAC permet au Secrétariat Technique de contrôler des niveaux spécifiés d'activités commerciales -production, traitement, consommation, exportation et importation - qui impliquent des produits chimiques Tableau et non tableau (PCODS) comme l'exige la Convention. Les tableaux de produits chimiques sont gérés pour refléter une évaluation du risque face au but de la Convention - l'élimination de AC. Il est important de comprendre que "les produits chimiques tableau" sont des produits chimiques spécifiques répertoriés, de même que les familles de produits chimiques et de tout autre produit chimique qui répond aux critères exposés dans la Convention¹.

Tableau 1 des produits chimiques

Ces produits chimiques posent un risque majeur au but et à l'objet de la Convention. Ils incluent les agents irritants comme le VX et des agents cutanés comme le gaz moutarde, incluant aussi des précurseurs en stade final. Les produits chimiques du Tableau 1 ont peu d'utilisation par rapport aux buts autres que ceux qui sont interdits par le CIAC.

Tableau 2 des produits chimiques

Ces produits chimiques posent un risque significatif à l'objet et au but de la Convention. Ils incluent des produits chimiques toxiques et des précurseurs possédant des propriétés qui leur permettraient d'être utilisés dans les activités AC. Les produits chimiques du Tableau 2 peuvent être produits dans des quantités commerciales significatives par rapport aux buts non interdits par le CIAC.

Tableau 3 des produits chimiques

Ces produits chimiques posent un risque à l'objet et au but de la Convention. Ils incluent la première génération AC et d'autres produits chimiques toxiques et précurseurs qui pourraient leur permettre d'être utilisés dans les activités AC. Les produits chimiques du Tableau 3 sont produits dans les quantités commerciales significatives pour les buts non interdits du CIAC.

¹ Les critères spécifiques inclus dans le CIAC sont repris à l'annexe C.



Les PCODs

Un PCOD non tableau est un produit chimique non programmé qui appartient à la catégorie des composants chimiques qui renferment tous les composés de carbone à l'exception de ses oxydes, sulfides et carbonates de métal identifiables par leur nom chimique, leur formule structurelle, si elle est connue et par le numéro d'enregistrement abrégé des produits chimiques lorsque celui-ci a été déterminé. De plus, une sous-catégorie de PCODs non-tableau a aussi été créée. Ces PCODs non tableau qui contiennent des éléments phosphoreux, le soufre ou le fluor sont appelés "des produits-chimiques PSF".

Activités non assujetties à la déclaration CIAC.

Niveaux de concentration. Sauf s'ils présentent un risque à l'objet et au but de la Convention par rapport au poids total et à la faculté de recouvrir le produit, les produits chimiques dans les concentrations suivantes (à l'avantage du volume ou du poids), sont exemptes de l'obligation de la déclaration:

- Tableau 1 : aucun.
- Tableau 2A: 1 Il n'a pas été établi par l'OIAC une réglementation relative aux mélanges des produits chimiques du Tableau 2A/2A*. En l'absence d'une telle décision, un Etat-Partie peut décider de sa propre exemption de concentration basse et déclarer les produits chimiques du Tableau 2A/2A* sauf dans les cas où la faculté de récupérer le mélange du produit chimique du Tableau 2 et son poids total, sont de nature à poser un risque à l'objet et au but de cette Convention.
- Produits chimiques du Tableau 2B: <30%.
- Produits chimiques du Tableau 3: <30%.

Activités chimiques

- Les sites qui produisent exclusivement des hydrocarbures (ex: des produits chimiques qui ne contiennent que du carbone et de l'hydrogène, quelque soit le nombre d'atomes de carbone du composé) ;
- Les sites de production qui fabriquent exclusivement des explosifs;
- Des oxydes et sulfures de carbone et les carbonates de métal;
- Les composites qui ne contiennent que du carbone et du métal;
- Les oligomères et polymères;
- les sites de traitement et de production de composites à l'exception de ceux qui produisent les produits chimiques du Tableau 2 (ex: les usines de production de polymères composites ou les usines d'élaboration); et
- Les activités d'extraction ou de purification – à l'exception des produits chimiques du Tableau 2 – lorsqu' aucune altération chimique du produit n'a lieu pendant l'activité.

Aide attendue en matière de classification

Si vous souhaitez vérifier que votre produit chimique est assujetti aux exigences de la déclaration, contactez l'autorité nationale du CIAC dans votre pays. Elle vous aidera à compiler les informations pour chaque agent chimique: son nom, sa formule chimique et le numéro d'enregistrement CAS, s'il est disponible.



Tableaux des produits chimiques CIAC

(Dans la mesure du possible, il est fait référence aux groupes des produits chimiques dialkylated, suivis d'une liste des groupes alkyls entre parenthèses, tous les produits chimiques possibles dans toutes les combinaisons possibles des groupes alkyls listés entre parenthèses, followed by a list of alkyl groups in parentheses, all chemicals possible by all possible combinations of alkyl groups listed in the parentheses sont considérés comme listés dans le Tableau respectif dans la mesure où ils n'en sont pas exemptés. Un produit chimique marqué "*" au Tableau 2, chapitre A, est assujéti à des seuils spéciaux aux fins de déclaration et de vérification).

Tableau 1		Numéro d'enregistrement CAS	Code SH
A. Produits chimiques toxiques:			
(1)	O-Alkyl ($\leq C_{10}$, incl. cycloalkyl) alkyl (Me, Et, n-Pr or i-Pr)-phosphonofluoridates e.g. Sarin: O-Isopropyl methylphosphonofluoridate Soman: O-Pinacolyl methylphosphonofluoridate	(107-44-8) (96-64-0)	(2931.00)
(2)	O-Alkyl ($\leq C_{10}$, incl. cycloalkyl) N,N-dialkyl (Me, Et, n-Pr or i-Pr) les phosphoramidocyanidates e.g. Tabun: O-Ethyl N,N-dimethyl phosphoramidocyanidate	(77-81-6)	(2931.00)
(3)	O-Alkyl (H or $\leq C_{10}$, incl. cycloalkyl) S-2-dialkyl (Me, Et, n-Pr or i-Pr)-aminoethyl alkyl (Me, Et, n-Pr or i-Pr) les phosphonothiolates et les sels alcoylés et protonatés correspondants e.g. VX: O-Ethyl S-2-diisopropylaminoethyl methyl phosphonothiolate	(50782-69-9)	(2930.90)
(4)	Les moutardes au soufre: 2-Chloroethylchloromethylsulfide le gaz moutarde: Bis(2-chloroethyl)sulfide Bis(2-chloroethylthio)méthane La moutarde Sesqui: 1,2-Bis(2-chloroethylthio)ethane 1,3-Bis(2-chloroethylthio)-n-propane 1,4-Bis(2-chloroethylthio)-n-butane 1,5-Bis(2-chloroethylthio)-n-pentane Bis(2-chloroethylthiomethyl)éther O-Moutarde: Bis(2-chloroethylthioethyl)éther	(2625-76-5) (505-60-2) (63869-13-6) (3563-36-8) (63905-10-2) (142868-93-7) (142868-94-8) (63918-90-1) (63918-89-8)	(2930.90)
(5)	Les Lewisites: Lewisite 1: 2-Chlorovinylchloroarsine Lewisite 2: Bis(2-chlorovinyl)chloroarsine Lewisite 3: Tris(2-chlorovinyl)arsine	(541-25-3) (40334-69-8) (40334-70-1)	(2931.00)
(6)	Les moutardes nitrogènes: (2921.19) HN1: Bis(2-chloroethyl)ethylamine HN2: Bis(2-chloroethyl)methylamine HN3: Tris(2-chloroethyl)amine	(538-07-8) (51-75-2) (555-77-1)	(2921.19) (2930.90) (2930.90)
(7)	La Saxitoxine	(35523-89-8)	(3002.90)
(8)	Le Ricin	(9009-86-3)	(3002.90)
B. Les précurseurs:			
(9)	Alkyl (Me, Et, n-Pr or i-Pr) les phosphonyldifluorides e.g. DF: le Méthylphosphonyldifluoride	(676-99-3)	
(10)	O-Alkyl (H or $\leq C_{10}$, y compris le cycloalkyl) O-2-dialkyl (Me, Et, n-Pr or i-Pr)-aminoethyl alkyl (Me, Et, n-Pr or i-Pr) les phosphonites et les sels alcoylés et protonatés e.g. QL: O-Ethyl O-2-diisopropylaminoethyl méthylphosphonite	(57856-11-8)	(2931.00)
(11)	La Chlorosarine: O-Isopropyl méthylphosphonochloridate	(1445-76-7)	(2931.00)
(12)	La Chlorosoman: O-Pinacolyl méthylphosphonochloridate	(7040-57-5)	(2931.00)

Tableau 2

A. Les produits chimiques toxiques:			
(1)	l' Amiton: O,O-Diet:et les sels alcoylés et protonaés		
(2)	PFIB: 1,1,3,3,3-Pentafluoro-2-(trifluorométhyl)-1-propène	(382-21-8)	(2903.30)
(3)	BZ: 3-Quinuclidinyl benzilate (*)	(6581-06-2)	(2933.90)



B. Les précurseurs:			
(4)	les produits chimiques, à l'exception de ceux figurant au Tableau 1 et qui contiennent un atome de phosphore lié à un groupe méthylique, d'éthyl ou de propyl (standard ou iso) mais sans aucun autre atome de carbone, ex: le Méthylphosphonyl dichloride le Dimethyl methylphosphonate Exception: les Fonofos: O-Ethyl S-phenyl et l'éthylphosphonothiolothionate	(676-97-1) (756-79-6) (944-22-9)	(2931.00)
(5)	N,N-Dialkyl (Me, Et, n-Pr or i-Pr) les phosphoramidic dihalides		(2929.90)
(6)	Dialkyl (Me, Et, n-Pr or i-Pr) N,N-dialkyl Me, Et, n-Pr or i-Pr)-phosphoramidates		(2929.00)
(7)	l'Arsenic trichloride	(7784-34-1)	(2812.10)
(8)	l'acide 2,2-Diphenyl-2-hydroxyacetic	(76-93-7)	(2918.19)
(9)	le Quinuclidin-3-ol	(1619-34-7)	(2933.39)
(10)	le N,N-Dialkyl (Me, Et, n-Pr or i-Pr) les chlorures aminoethyl-2 et les sels protonatés correspondants		(2921.19)
(11)	les N,N-Dialkyl (Me, Et, n-Pr or i-Pr) aminoethane-2-ols et les sels protonatés correspondants Exceptions: le N,N-Dimethylaminoethanol et les sels protonatés correspondants le N,N-Diethylaminoethanol et les sels protonatés correspondants	(108-01-0) (100-37-8)	(2922.19)
(12)	N,N-Dialkyl (Me, Et, n-Pr or i-Pr)' aminoéthane-2-thiols et les sels protonatés correspondants		(2930.90)
(13)	le Thiodiglycol: sulfure Bis(2-hydroxyethyl)	(111-48-8)	(2930.90)
(14)	l'alcool de Pinacolyl : 3,3-Dimethylbutan-2-ol	(464-07-3)	(2905.14)
Le Tableau 3			
A. Les produits chimiques toxiques:			
(1)	Phosgène: le Carbonyl dichloride	(75-44-5)	(2812.10)
(2)	le chlorure Cyanogène	(506-77-4)	(2851.00)
(3)	le cyanide hydrogène	(74-90-8)	(2811.19)
(4)	la Chloropicrine: Trichloronitrométhane	(76-06-2)	(2904.90)
B. Les précurseurs:			
(5)	l' oxychlorure de phosphore	(10025-87-3)	(2812.10)
(6)	le trichlorure de phosphore	(7719-12-2)	(2812.10)
(7)	le pentachlorure de phosphore	(10026-13-8)	(2812.10)
(8)	le phosphite triméthylrique	(121-45-9)	(2920.90)
(9)	le phosphite triéthylrique	(122-52-1)	(2920.90)
(10)	le phosphite diméthylrique	(868-85-9)	(2921.19)
(11)	le phosphite diéthylrique	(762-04-9)	(2920.90)
(12)	Le monochlorure de soufre	(10025-67-9)	(2812.10)
(13)	Le dichlorure de soufre	(10545-99-0)	(2812.10)
(14)	le chlorure de Thionyl	(7719-09-7)	(2812.10)
(15)	l'éthyldiethanolamine	(139-87-7)	(2922.19)
(16)	le méthyldiethanolamine	(105-59-9)	(2922.19)
(17)	le tri-éthanolamine	(102-71-6)	(2922.13)



Les déclarations

Le CIAC exige la soumission de déclarations quand les critères spécifiés sont atteints. Les sites de production, les sociétés de commerce ou toute autre personne qui exportent ou importent des produits chimiques tableau dépassant les niveaux de seuils établis doivent les déclarer. Ces informations sont utilisées pour confirmer les obligations de déclaration de données globales de l'Etat-Partie. L'Autorité Nationale consolidera et recueillera sur les déclarations import-export les informations ayant trait au site de production, avant de transmettre ces déclarations Secrétariat Technique. Les sites qui produisent, traitent ou consomment certains produits chimiques à des niveaux qui dépassent les seuils autorisés doivent remplir aussi leurs déclarations. Les déclarations spécifiques ayant trait aux sites de production sont envoyées au Secrétariat Technique et peuvent servir de base à une inspection éventuelle sur site possible. L'Autorité Nationale assurera le classement des déclarations transmises au Secrétariat Technique pour garantir que les informations confidentielles sont bien gérées par le Secrétariat Technique selon les règles prescrites.

Avec ces objectifs en tête, les exigences de déclaration sont organisées autour des Tableaux de produits chimiques et de critères d'activité quantitatifs. Le principe est très simple. *Plus le risque posé par un produit chimique est grand, moindre est son utilisation à des fins uniquement pacifiques et, plus bas sera le seuil pour les exigences de déclaration.* De la même façon, le niveau de détail et la quantité d'information annexe exigée est plus important pour les produits chimiques du Tableau 1 alors qu'il diminue progressivement avec le Tableau 2, le Tableau 3 et principalement avec les PCODs non tableau. La production, les exportations et importations sont les critères d'activité du Tableau 3 et du Tableau 1. Pour les sites du Tableau 2, la production, le traitement, la consommation, les exportations et les importations servent de critères d'activité. La production par la synthèse des PCODs non tableau est le critère d'activité des Autres Installations de Production Chimique.

TABLEAU 1

Déclarations

Les sites de production engagés dans la production d'agents chimiques relevant du Tableau 1 sont soumis aux mesures de vérification les plus drastiques. Les sites du Tableau 1 relevant du CIAC peuvent être engagés dans deux catégories d'activités non interdites :

1. La production des agents chimiques du Tableau 1 en quantités consolidées inférieures à 100 g par an et par site, aux fins de recherche et dont les buts sont médicaux et pharmaceutiques. Ces sites de production ne sont pas soumis à une obligation de déclaration.



2. La production des agents chimiques du Tableau 1 en quantités consolidées de plus de 100 g par an et par site, aux fins de recherche et dont les buts sont médicaux et pharmaceutiques. Qui plus est, si un "nouveau" site commence une production d'agents chimiques relevant du Tableau 1 en quantités consolidées de plus de 100g par an, l'Etat-Partie doit en informer le Secrétariat Technique endéans 180 jours avant que la production ne commence.

Exportations & Importations

Le CIAC exige que les Etats-Parties fournissent un avis préalable de toute quantité de produits chimiques à importer ou exporter relevant du Tableau 1 et déclarent toutes leurs importations & exportations sur une base annuelle. L'Etat-Partie doit notifier le Secrétariat Technique 30 jours avant toute exportation ou importation d'un produit chimique du Tableau 1 (à l'exception des transferts de 5 milligrammes ou de saxitoxine à des fins de diagnostic médical pour lesquels la notification sera donnée au moment du transfert). Les déclarations annuelles d'exportations et d'importations doivent être soumises au Secrétariat Technique et spécifier chaque produit chimique, la quantité acquise des ou transférée à d'autres Etats-Parties, sans omettre la source ou le destinataire de même que le but du transfert.

L'exportation et l'importation des produits chimiques qui relèvent du Tableau 1 n'est permise que vers et depuis les Etats-Parties signataires du CIAC et uniquement dans le cadre de buts autorisés. La ré-exportation est prohibée.

Tableau de déclaration

Un Etat-Partie doit remettre au Secrétariat Technique ses déclarations annuelles d'activités passées et des transferts endéans 90 jours après le terme de l'année calendaire précédente et les déclarations annuelles des activités escomptées à l'avenir sous 90 jours avant le commencement de la prochaine année calendaire.

En ce qui concerne les premières déclarations des sites relevant sur Tableau 1, y compris les "nouveaux" sites, les déclarants doivent fournir le nom, le lieu du site et une description technique détaillée du site et de la structure qui le compose.

Les déclarations annuelles d'activités passées doivent inclure:

1. L'identification du site;
2. Pour chaque produit chimique du Tableau 1, les renseignements quant au but de la production, la consommation, le transfert et stockage; et
3. Les informations sur toute modification du site ou de sa structure durant l'année en comparaison des descriptions techniques détaillées qui ont pu être soumises précédemment.

Les déclarations annuelles détaillées des activités attendues doivent inclure:

1. l'identification du site;
2. Pour chaque produit chimique du Tableau 1, les renseignements quant au but de la réduction, la consommation, le transfert et stockage; et



3. Les informations sur toute modification du site ou de sa structure durant l'année en comparaison des descriptions techniques détaillées qui ont pu être soumises précédemment.

Pour toute autre information relative à la classification de l'activité, des obligations de déclaration et à tout autre objet particulier en rapport avec le Tableau 1, veuillez contacter l'Autorité Nationale du CIAC.

TABLEAU 2

Déclarations

Les déclarations des activités impliquant des produits chimiques du Tableau 2 sont élaborées par *les sites d'usine* pour spécifier les activités de *chaque usine déclarée* au niveau du site. Les déclarations initiales sont exigées de tous les sites lorsqu'ils sont composés d'une ou plusieurs usine (s) *qui a produit, traité ou a consommé* un produit chimique du Tableau 2 à tout moment pendant les trois années écoulées lorsque les seuils applicables ont été dépassés.. Les déclarations annuelles d'activités passées pendant l'année civile précédente sont exigées de tous les sites qui comprennent une ou plusieurs usine (s) *qui a produit, traité ou a consommé* un produit chimique du pogramme 2 à tout moment pendant les trois années écoulées lorsque les seuils applicables ont été dépassés. Les déclarations annuelles d'activités attendues sont exigées de tous les sites qui comprennent une ou plusieurs usine (s) qui ont l'intention de *produire, traiter ou consommer* un produit chimique du Tableau 2 au cours de la prochaine année civile au-dessus de la quantité du seuil applicable.

Les seuils d'activité pour les déclarations du Tableau 2 sont les suivants:

1. 1 kg d'un produit chimique toxique du Tableau 2A tel que désigné – actuellement, il n' y a que le BZ;
2. 100 kg de tout autre produit chimique toxique du Tableau 2A – actuellement, ne sont répertoriés que le PFIB et l' Amiton (et les sels alcoylés ou protonés); ou
3. 1 tonne métrique du précurseur du Tableau 2B.

Les mélanges contenant un produit chimique du Tableau 2B sont exemptés de la nécessité d'une déclaration si la quantité du produit chimique du Tableau 2B dans le mélange est inférieure de 30 % par le poids ou le volume (à l'avantage du plus petit). L'OIAC n'a pas établi de règle de mélange pour les produits chimiques du Tableau 2A/2A*. En l'absence d'une telle décision, un Etat-Partie peut établir sa propre exemption de concentration basse pour la déclaration des produits chimiques du Tableau 2A/2A* sauf dans le cas où il est facile de les recouvrer du mélange chimique du Tableau 2 et que le poids total est susceptible de poser un risque à l'objet et au but de la Convention.

Les déclarations doivent inclure des informations sur le site de production et son propriétaire, un localisation précise du site et toute information relative à chacune des structures du site déclaré.

Pour chaque site déclaré, l'information suivante doit être communiquée:

- l'identification de l'usine et de son propriétaire, son lieu précis sur le site et ses activités principales;



- Si l'usine produit, traite ou consomme le / les produit(s) chimique(s) déclaré(s); si elle est dédiée à de telles activités à buts multiples ou autre; et si elle mène d'autres activités ayant un lien direct avec les produits chimiques du Tableau 2; et
- La capacité de production de l'usine pour chacun des produits chimiques déclarés qui y est fabriqué.

De plus, les déclarations de tels sites doivent indiquer et quantifier les produits chimiques du Tableau 2 qui répondent aux critères de seuil de la déclaration:

La déclaration annuelle des activités passées: 2 Le nom chimique, le nom courant ou commercial utilisé par le site de production, la formule atomique et le numéro d'enregistrement abrégé tel que délivré par le Service compétent, si ce numéro existe; la quantité totale produite, traitée, consommée, importée ou exportée par l'usine durant l'année calendaire écoulée; ainsi que le but pour lesquels le produit chimique a été ou sera fabriqué, traité ou consommé:

- Le traitement et la consommation sur site avec une indication claire des types de produits;
- La vente ou le transfert dans un territoire ou vers tout autre lieu placé sous le contrôle de l'Etat-Partie, en précisant si le destinataire est une autre industrie, une société commerciale ou une autre destination et, si possible, les types de produits finis en dernier lieu;
- L'exportation directe avec l'indication des Etats impliqués; ou
- Un autre cas, en spécifiant quels en sont les autres buts.

Déclaration annuelle des activités prévues: Le nom chimique, le nom courant ou commercial utilisé par le site de production, la formule atomique et le numéro d'enregistrement abrégé tel que délivré par le Service compétent, si ce numéro existe; la quantité totale produite, traitée, consommée, importée ou exportée par l'usine durant l'année calendaire écoulée; ainsi que le but pour lesquels le produit chimique a été ou sera fabriqué, traité ou consommé:

- Le traitement et la consommation sur site avec une indication claire des types de produits;
- La vente ou le transfert dans un territoire ou vers tout autre lieu placé sous le contrôle de l'Etat-Partie, en précisant si le destinataire est une autre industrie, une société commerciale ou une autre destination et, si possible, les types de produits finis en dernier lieu;
- L'exportation directe avec la mention des Etats concernés; ou
- Un autre cas, en spécifiant quels en sont les autres buts.

Exportations et Importations

Le CIAC exige que les Etats-Parties déclarent auprès du Secrétariat Technique leur activité durant l'année écoulée pour les produits chimiques du Tableau 2 exportés de ou importés en leur territoire, à l'exception des mélanges contenant un produit chimique relevant du Tableau 2 qui ne sont pas assujettis aux exigences de la déclaration lorsque la quantité de produit chimique du Tableau 2B est inférieure de 30 % en poids ou volume (à l'avantage du plus petit résultat). L'OIAC n'a pas établi de règle de mélange pour les produits chimiques du Tableau 2A/2A*. En l'absence d'une telle décision, un Etat-partie peut établir sa propre exemption de concentration basse pour déclarer les produits chimiques du Tableau 2A/2A* sauf



dans les cas où il est facile de les recouvrer du mélange chimique du Tableau 2 et que le poids total est susceptible de poser un risque à l'objet et au but de la Convention.

Les Données Nationales Globales des exportations et importations doivent être communiquées au Secrétariat Technique et spécifier chacun des produits chimiques de même que la quantité acquise de ou à transférer, ainsi que l'identification de l'Etat-Partie.

L'exportation ou l'importation des produits chimiques du Tableau 2 n'est possible que vers ou à partir des Etats-Parties CIAC (sauf si les produits chimiques des Tableaux 2A ou 2A* représentent 1% ou moins du produit ou lorsque le produit du Tableau 2B représente 10% ou moins du produit ou s'il est le composé standard d'un produit de consommation destiné à un usage personnel au niveau du détail.

Tableau de déclaration

Chaque année, un Etat-Partie doit remettre au Secrétariat Technique ses déclarations annuelles d'activités passées et Données Nationales Globales moins de 90 jours après la fin de l'année calendaire précédente et les déclarations annuelles d'activités prévues sous 60 jours avant le début de la prochaine année calendaire.

Pour toute autre information relative à la classification de l'activité, des obligations de déclaration et à tout autre objet particulier en rapport avec les produits chimiques du Tableau 2, veuillez contacter l'Autorité Nationale du CIAC.

TABLEAU 3

Déclarations

Les exigences de déclaration du Tableau 3 sont nettement plus simples que celles du Tableau 2. Des déclarations annuelles sont exigées de tous les sites de

production qui comprennent un ou plusieurs usines, lesquelles ont produit plus de 30 tonnes métriques de produits chimiques du Tableau 3 au cours de l'année calendaire écoulée ou pensent produire plus de 30 tonnes métriques durant la prochaine année calendaire. Les déclarations d'un site d'usine doivent refléter le nom, le propriétaire et la localisation précise du site de même que le nombre d'usines du site.

Les déclarations annuelles des activités passées et les déclarations annuelles des activités à venir doivent refléter, pour chacun des sites déclarés : le nom, le propriétaire, l'emplacement précis à l'intérieur du site et les activités principales de l'usine. Les déclarations doivent inclure aussi pour chaque produit chimique du Tableau 3, dès lors que la quantité est supérieure à 30 tonnes en une ou plusieurs usines: l'identification du produit chimique, les buts pour lesquels il a été ou sera produit et la quantité approximative à produire durant l'année calendaire dans le cadre de la fourchette ci-dessous:

- De 30 à 200 tonnes métriques
- De 200 à 1000 tonnes métriques
- De 1000 à 10000 tonnes métriques
- De 10000 à 100000 tonnes métriques
- > à 100000 tonnes métriques

Les mélanges qui contiennent un produit chimique du Tableau 3 ne sont pas assujettis à déclaration si la quantité du produit chimique du Tableau 3 est inférieure à 30% en poids ou en volume (à l'avantage du plus petit résultat).

Exportations et Importations

Le CIAC exige que les Etats-Parties déclarent au Secrétariat Technique l'activité de l'année échuë concernant les produits chimiques du Tableau 3 qui sont exportés de ou importés en son territoire au-dessus de 30 tonnes métriques. Les mélanges contenant un produit chimique du Tableau



3 ne sont pas assujettis à déclaration si la quantité du produit chimique du Tableau 3 dans le mélange est inférieure à 30% en poids et en volume (à l'avantage du plus petit résultat).

Le Aggregate Données Nationales Globales des exportations et importations doit être communiquée au Secrétariat Technique et spécifier chacun des produits chimiques de même que la quantité acquise de ou à transférer, ainsi que l'identification de l'Etat-Partie.

L'exportation ou l'importation de produits chimiques du Tableau 3 vers les Etats non signataires de la Convention exigent un certificat du destinataire final (à l'exception du produit chimique du Tableau 3 lorsqu'il représente 30% ou moins du produit ou est un composant standard d'un produit de consommation destiné à un usage personnel au niveau du détail).

Tableau de déclaration

Chaque année, un Etat-Partie est tenu de remettre au Secrétariat Technique ses déclarations annuelles d'activités passées et cela, sous 90 jours après la fin de l'année calendaire écoulée et les déclarations annuelles d'activités à venir sous 60 jours avant le début de la prochaine année calendaire.

Pour toute autre information relative à la classification de l'activité, des obligations de déclaration et à tout autre objet particulier en rapport avec les produits chimiques du Tableau 2, veuillez contacter l'Autorité nationale du CIAC.

OCPFs

Déclarations

Les déclarations impliquant des PCODs non tableau ont les niveaux de seuil les plus élevés et les exigences les plus simples. Les déclarations annuelles

d'activités passées sont exigées des Autres Installations de Production Chimique:

1. Qui ont produit par synthèse tout au long de l'année calendaire écoulée plus de 200 tonnes toutes confondues de produits chimiques organiques discrets non programmés (en incluant tous les produits chimiques PSF); ou
2. Comprenant une ou plusieurs usines qui ont produit par synthèse durant l'année civile précédente plus de 30 tonnes métriques d'un seul produit chimique PSF.

Les déclarations doivent inclure une identification de l'Autres Installations de Production Chimique, son propriétaire, la localisation précise, les activités principales, le nombre approximatif d'usines qui produisent des PCODs et le nombre exact d'usines qui fabriquent des produits chimiques PSF.

Pour les Autres Installations de Production Chimiques inclus dans le (1) ci-dessus, les informations sur la quantité totale approximative de PCODs non programmés se situent dans les gammes suivantes:

- 200 à 1000 tonnes métriques
- De 1000 à 10000 métriques tonnes
- Au dessus de 10000 tonnes métriques

Pour les sites de production inclus dans le (2) ci-dessus, les informations sur la quantité totale approximative des



produits chimiques PSF se situent dans les gammes suivantes:

- De 30 à 200 tonnes métriques
- De 200 à 1000 tonnes métriques
- De 1000 à 10000 tonnes métriques
- Plus de 10000 tonnes métriques

Les activités chimiques qui sont exclues spécifiquement de la déclaration comprennent:

- Les sites de production qui fabriquent exclusivement des hydrocarbures (ex: les produits chimiques qui ne contiennent que du carbone et de l'hydrogène, le nombre d'atomes de carbone dans le composant n'ayant aucune importance);
- Les sites qui produisent exclusivement des explosifs;
- Les oxydes et les sulfures de carbonates de carbone et de carbonates de métal;
- Les composés qui ne renferment que du carbone et du métal;
- Les oligomères et polymères;
- Les usines qui traitent les composés sauf celles qui ont une activité liée au traitement des produits chimiques du Tableau 2 (ex. Les sites qui produisent des composés à base de polymères ou les usines d'élaboration); et
- Les activités d'extraction ou de purification – à l'exclusion des produits chimiques du Tableau 2 – lorsqu'aucune altération chimique du produit en question n'intervient pendant l'activité.

Tableau de déclaration

Chaque année, un Etat-Partie doit remettre au Secrétariat Technique ses déclarations annuelles d'activités passées et Données Nationales Globales moins de 90 jours après la fin de l'année calendaire précédente et les déclarations annuelles d'activités prévues sous 60 jours avant le début de la prochaine année calendaire.

Pour toute autre information relative aux modalités de la déclaration et des autres objets concernant les activités impliquant des PCODs non tableau, veuillez contacter l'Autorité Nationale du CIAC.



Les inspections

Seuls les sites de production déclarés sont soumis à une inspection initiale ou de routine, telle que prescrite par le CIAC. Tout comme pour les déclarations, l'obligation de subir une inspection sur site est déterminée selon les critères de seuil d'activité. La planification prudente et la préparation fondée sur la connaissance sont la voie la plus sûre pour un site qui doit réaliser ses obligations quant à l'acceptation des inspections. Ceci est important pour le site lui-même car les jugements des inspections ultérieures seront fondés en grande partie sur les évaluations OIAC du Secrétariat Technique, réalisées durant les premières inspections. Pendant les activités de vérification, l'Autorité Nationale agit comme appui par rapport aux équipes d'inspection qui interviennent sur les sites industriels. Lorsqu'on se prépare à ces inspections, il est utile de comprendre les obligations pertinentes de la Convention et voir comment elles s'appliquent aux différentes catégories de déclarants.

Les sites de production du Tableau 1 Schedule 1 Facilities

Le Secrétariat Technique inspectera les sites qui fabriquent les produits chimiques du Tableau 1 dans des quantités totales de plus de 100g pour la recherche, la médecine, la pharmacie. Les buts de l'inspection sont de vérifier que :

1. Le site de production n'est pas utilisé pour produire un agent chimique du Tableau 1, sauf pour les produits chimiques déclarés;
2. Les quantités des produits chimiques du Tableau 1 qui sont produites, traitées ou consommées sont déclarées avec précision et se rapportent effectivement aux besoins du but affiché; et
3. Le produit chimique du Tableau 1 n'est pas dérouté ou utilisé à d'autres fins. Le nombre, l'intensité, la durée, le *timing* et les modes d'inspection sur un site particulier sont basés sur le risque vis-à-vis de l'objet et du but de la Convention, tel qu'il est posé par les quantités de produits chimiques qui sont fabriqués, les caractéristiques du site et la nature des activités qui y sont menées. Pour les inspections initiales du Tableau 1, le Secrétariat Technique doit notifier l'Etat-Partie



au moins 72 heures avant l'arrivée de l'équipe d'inspection au lieu d'entrée dans le pays. Pour les inspections ultérieures, la période de préavis n'est que de 24 heures uniquement.

Les accords de sites de production

Durant la première inspection sur un site du Tableau 1 ou 2, l'Autorité Nationale négociera une ébauche de contrat d'inspection du site avec l'équipe d'inspection. Les accords de sites couvrent tous les aspects du déroulement de l'inspection et apportent à l'environnement de l'inspection un élément de prédictabilité et une dimension (ex, détail sera donné des zones, des équipements, des ordinateurs, des enregistrements, des informations et des échantillons devant être soumis à l'inspection). Un accord final d'inspection sera élaboré entre le Secrétariat Technique OIAC et l'Etat-Partie.

Les accords de sites sont obligatoires pour les sites de production du Tableau 1. Pour les sites du Tableau 2, un accord de site doit être élaboré sauf si l'Etat-Partie qui est inspecté et le Secrétariat Technique décident qu'il n'est pas nécessaire.

Sites d'usine du Tableau 2

Le secrétariat technique conduit des inspections initiales à chaque emplacement d'usine qui comprend au moins une usine officielle qui a produit, traité ou a consommé pendant l'une des trois années civiles précédentes ou doit produire, traiter ou consommer au cours de la prochaine année calendaire plus de:

1. 10 kg d'une produit chimique toxique du Tableau 2 désigné "*" – pour l'heure le BZ uniquement;
2. 1 tonne métrique de tout produit chimique toxique du Tableau 2 – pour l'heure seulement le PFIB et l'Amiton (et les sels alcoylés et protonatés correspondants); ou
3. 10 tonnes métriques de précurseur du Tableau 2.

Le but général des inspections est de vérifier que les activités sont conformes aux engagements de la Convention et cohérentes avec les informations des déclarations. Les inspections ont pour objectif particulier de vérifier:

1. Tout produit chimique du Tableau 1, en particulier sa production, sauf si elle est en accord avec les dispositions du CIAC en matière des activités non interdites;
2. La vraisemblance des niveaux de production, du traitement ou de la consommation des produits chimiques du Tableau 2 avec les déclarations; et
3. L'assurance que les produits chimiques du Tableau 2 ne sont pas détournés pour des activités interdites par la Convention.

Pendant les inspections initiales, en plus de la négociation d'un accord de service de site, l'équipe d'inspection évaluera le risque à l'objet et au but de la convention que posent les produits chimiques appropriés, les caractéristiques de l'emplacement de l'usine et la nature des activités qui y sont effectuées. La Convention déclare que ces inspections doivent être conduites aussitôt que possible.

Après avoir subi la première inspection, chaque site d'usine est assujetti à des inspections conformément à l'accord de service, lorsque cela est approprié. En choisissant les emplacements particuliers d'usine pour l'inspection et en décidant de la fréquence et de l'intensité des inspections, le Secrétariat Technique évalue le risque posé à l'objet et au but de la Convention, les accords par site de



production et les résultats des inspections initiales et suivantes. Cependant, aucun site d'usine ne recevra plus de deux inspections par année civile. Les inspections du Tableau 2 exigent un préavis d'au-moins 48 heures avant l'arrivée de l'équipe d'inspection à l'usine. L'inspection ne peut excéder 96 heures, sauf à prolonger cette durée par un accord.

Sites d'usine du Tableau 3

Le Secrétariat Technique peut conduire des inspections sur chaque site d'usine avoué où il a été produit durant l'année civile précédente ou doit être produit au cours de la prochaine année civile, des quantités totales dépassant 200 tonnes métriques de tout produit chimique du Tableau 3. Le Secrétariat Technique choisit des emplacements d'usine pour l'inspection sur la base de facteurs déterminants qui restent soumis à appréciation:

1. Distribution géographique équitable des inspections; et
2. L'information recueillie au niveau des sites, telle qu'elle est retranscrite sur les déclarations.

Le but des inspections est de vérifier que les activités sont cohérentes par rapport aux informations fournies sur les déclarations et à l'absence de tout produit chimique du Tableau 1, en particulier sa production, sauf si celui-ci relève des dispositions du CIAC liées aux activités non-interdites. Aucun site d'usine ne recevra plus de deux inspections par an et le nombre total d'inspections Autres Installations de Production Chimique et du Tableau 3 sera limité à 20 par an. Les inspections du Tableau 3 exigent un préavis de 120 heures avant l'arrivée de l'équipe d'inspection sur un site donné. La durée de l'inspection ne saurait excéder 24

heures, sauf en cas d' accord visant à prolonger cette durée.

Autres Installations de Production Chimiques

Le Secrétariat Technique peut conduire des inspections sur chacun des sites ayant produit par synthèse, durant l'année calendaire précédente, plus de 200 tonnes métriques totales de PCODs non tableau, y compris ceux contenant le phosphore, le soufre ou le fluor.

Le Secrétariat Technique procédera au choix des sites à inspecter sur la base de facteurs déterminants qui restent soumis à appréciation:

1. Distribution géographique équitable des inspections;
2. Les données collectées sur les sites déclarés et mises à disposition du Secrétariat Technique se rapportant aux caractéristiques du site et des activités qui y sont menées; et
3. Les propositions émanant des Etats-Parties en conformité avec les procédures acceptées de l'OIAC.

Le but des inspections est de vérifier que les activités sont conformes aux informations fournies au niveau des déclarations et à l'absence de tout produit chimique du Tableau 1, en particulier sa production, sauf s'il correspond aux dispositions du CIAC relatives aux activités non-interdites. Aucun site d'usine ne recevra plus de deux inspections par an et le nombre total d'inspections du Tableau 3 et des inspections Autres Installations de Production Chimique est limité à 20 par an. Les inspections Autres Installations de Production Chimique exigent au moins 120 heures de préavis avant l'arrivée de



l'équipe d'inspection sur site. L'inspection ne peut excéder une durée de 24 heures, sauf à passer un accord permettant l'accroissement de la durée.

Préparation de l'inspection

D'après le CIAC, les inspecteurs peuvent entreprendre un éventail d'activités durant les inspections sur site. Dans le même temps, la Convention fournit les moyens par lesquels les Etats-Parties inspectés et les sites de production peuvent réduire le coût et le fardeau des inspections et minimiser la révélation d'information confidentielle. Parmi les clefs au succès dans la préparation de ces inspections:

1. La connaissance fonctionnelle des obligations du CIAC;
2. L'analyse complète et l'évaluation des sites, y compris la vérification d'information confidentielle;et
3. La formation du personnel d'inspection de site.

Des supports complémentaires ont été édités par l'OIAC et peuvent servir de bon point de départ pour préparer votre site et former votre personnel. Ces supports sont disponibles sur le site Web de l'OIAC: www.OPCW.org.



OBLIGATIONS DECOULANT DES ACTIVITES NON INTERDITES PAR LA CONVENTION SUR LES ARMES CHIMIQUES (CIAC)

	Produits chimiques Tableau 1	Produits chimiques Tableau 2	Produits chimiques Tableau 3	Produits chimiques organiques discrets (PCODs)
Produits chimiques	Agents AC; précurseurs AC clé au stade final.	Agents AC potentiels; autres précurseurs clé AC; et certains produits chimiques à double utilisation.	Agents AC anciens; autres précurseurs AC; et certains produits chimiques à double utilisation.	Produits chimiques discrets, non tableau, y compris ceux qui contiennent du phosphore, du soufre ou du fluor (produits chimiques PSF) produits en Autres Installations de Production Chimique. Les sites de production dédiés exclusivement aux explosifs ou hydrocarbures en sont exempts.
Utilisations commerciales	Basse ou nulle.	Basse à modéré.	Haute.	Haute.
Seuil d'activité annuelle pour l'établissement des déclarations	100g consolidés de tout produit chimique du Tableau 1.	1 kg de BZ; 100kg pour les autres produits chimiques du chapitre A; 1 tonne métrique des produits chimiques du chapitre B.	30 tonnes métriques.	200 tonnes métriques consolidées des Autres Installations de Production Chimiques (y compris les produits chimiques PSF); 30 tonnes métriques pour chacun des produits chimiques PSF.
Activités devant être déclarées annuellement	Production (consommation, stockage, transfert) données export & import de l'année calendaire précédente; production escomptée pour l'année calendaire à venir.	Production, traitement, consommation, données export & import pour l'année calendaire précédente; production, traitement, consommation attendues pour l'année calendaire à venir.	Production, données export et import pour l'année calendaire précédente; production attendue pour l'année calendaire à venir.	Production suivant les données synthétisées de l'année calendaire précédente.
Date limite de dépôts des déclarations annuelles - Activités prévues (déclarations uniquement)	Pas plus de 90 jours avant l'année calendaire lors de laquelle les activités attendues auront lieu (3 octobre).	Pas plus tard que 60 jours avant l'année calendaire lors de laquelle les activités attendues seront réalisées. (2 novembre).		Non applicable.
Date limite des déclarations annuelles – Activités passées.	Pas plus tard que 90 jours après la fin de l'année calendaire précédente. (30 ou 31 mars)			
Seuil d'activité des inspections.	100g consolidés de tout produit chimique du Tableau 1.	10 kg de BZ; 1 tonne métrique des autres produits chimiques du chapitre A; 10 tonnes métriques des produits chimiques du chapitre B.	200 tonnes métriques.	200 tonnes métriques consolidées de PCODs non tableau, y compris les produits chimiques PSF.
Accord avec les sites de production concernant les inspections de routine.	Obligatoire.	Obligatoire (sauf si l'Etat-partie inspecté et l'OIAC en conviennent autrement).	Non exigé sauf si requis par l'équipe d'inspection.	
Préavis relatif à l'inspection initiale et l'inspection de routine.	Pas moins de 72 heures (au début) ou 24 heures (routine) avant arrivée de l'équipe d'inspection au point d'entrée.	Pas moins de 48 heures avant l'arrivée de l'équipe d'inspection sur le site.	Ne doit pas être inférieur à 120 heures avant l'arrivée de l'équipe d'inspection sur le site.	
Durée des inspections initiales & de routines.	Durée basée sur le risque par rapport à l'objet et au but du CIAC.	96 heures sauf si la durée est prorogée par l'équipe d'inspection et l'Etat-partie inspecté.	De 24 heures sauf si la durée est prorogée par l'équipe d'inspection et l'Etat-partie inspecté.	
Nombre maximum d'inspections.	Le nombre repose sur le risque par rapport à l'objet et au but du CIAC.	2 par an et par site.	2 par an et par site plus une limite sur le nombre combiné d'inspections du Tableau 3 et des sites Autres Installations de Production Chimique.	2 par an et par site plus une limite sur le nombre combiné d'inspections du Tableau 3 et des sites Autres Installations de Production Chimique.
Restrictions sur les exportations et les importations.	Exportations et Importations des Etats-parties aux seules fins de recherche, buts médicaux, pharmaceutiques et importations ou buts protecteurs; pas de réexpéditions.	Exportations / Importations depuis les Etats-parties seulement.	Exportations vers les Etats-parties et les Etats-parties non affiliés qui ne délivrent que des certificats d'utilisation finale.	Sans restriction.

Sources: Convention sur les Armes chimiques 1993



Annexe A: Synopsis du texte du CIAC

Le CIAC compte quatre parties majeures: le préambule et 24 articles; l'annexe sur les produits chimiques; l'annexe sur la mise en oeuvre et la vérification; et l'annexe sur la protection des informations confidentielles. Les annexes font partie intégrante de la Convention. Alors que les annexes traitent du " Comment" de la Convention, le préambule et les articles se rapportent plus généralement au " Quoi" du document.

Préambule

Il y est proclamé brièvement, dans la langue stylisée du traité, la morale, l'histoire et les antécédents juridiques de la Convention.

24 articles

Article I—Obligations générales – indique aux Etats-parties les activités que la Convention interdit de même que les actions positives que la Convention exige de ces Etats. .

Article II—Définitions et critères – donnent la terminologie en cours au CIAC.

Article III—Déclarations— décrit les obligations de *reporting* que chacun des Etat-Partie doit observer par rapport au AC et les activités AC.

Article IV—Les armes chimiques— il offre la base nécessaire à la mise en oeuvre des procédures qui conduisent à la destruction des armes chimiques et de leur vérification.

Article V— Les sites de production des armes chimiques— offre la base nécessaire à la mise en place des procédures qui conduisent à la destruction et / où à la conversion des sites de production et de leur vérification.

Article VI— Activités non interdites par la Convention— donne un descriptif de la déclaration et des mesures de vérification sur site, mesures qui se rapportent aux produits chimiques tableau et aux Autres Installations de Production Chimique. Cet article constitue le support de référence des mesures de vérification de l'industrie.

Article VII— Mesures de mise en oeuvre nationale—spécifie les démarches légales et organisationnelles que les Etats-Parties doivent entreprendre pour mettre la Convention à exécution.

Article VIII—L'Organisation— décrit les fonctions des départements qui structurent l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC).

La Conférence des Etats-Parties, connue aussi sous le simple nom de *la Conférence*, est l'organe principal de l'OIAC. Elle se réunit au moins une fois par an et comprend des représentants de chacun des Etats-Parties.

Le Conseil exécutif, l'organe exécutif de l'Organisation, est responsable auprès de la Conférence et est en charge de la promotion de la mise en oeuvre effective de la conformité



de la Convention. Il comprend des représentants de 41 Etats-Parties qui évoluent par roulement tous les 2 ans sur la base d'une distribution géographique et de l'importance de l'industrie chimique.

Le Secrétariat Technique assiste la Conférence et le Conseil exécutif et procède à toutes les mesures de vérification de la Convention. Le Directeur général dirige le Secrétariat Technique et est rétribué par la Conférence.

Article IX—Consultations, Cooperation et recherche des faits – il englobe les procédures nécessaires à la clarification et la résolution des questions de conformité, y compris les procédures qui gouvernent les inspections inopinées.

Article X—Assistance et protection contre les armes chimiques— traite de l'assistance et de la coopération parmi les Etats-Parties par rapport à la protection contre les armes chimiques et couvre aussi la gestion des programmes de défense chimique.

Article XI— Développement économique et technologique— assure la promotion du développement économique et technologique et interdit les entraves au commerce et au développement dans le domaine de la chimie dès lors qu'il s'agit de buts pacifiques.

Article XII— Mesures pour redresser une situation et garantir la conformité, sanctions comprises – gère l'application des mesures collectives en réponse aux menaces à l'objet et au but de la Convention, y compris un rapport circonstancié aux Nations-Unies.

(Les 12 autres articles parlent d'eux-mêmes et ont principalement un caractère administratif).

Article XIII— Relations avec les autres accords internationaux

Article XIV—Règlement des conflits

Article XV—Amendements

Article XVI—Durée et retrait

Article XVII—Statut des annexes

Article XVIII—Signature

Article XIX—Ratification

Article XX—Accession

Article XXI—Entrée en vigueur

Articles XXII—Réservations

Article XXIII—Conservation



Article XXIV— Textes authentiques

Annexe relative aux produits chimiques

Cette annexe comprend deux parties distinctes: les directives des Tableaux des produits chimiques et, d'autre part, les Tableaux des produits chimiques.

- Les produits chimiques du Tableau 1 posent le plus grand risque au CIAC. Ils ont peu ou aucune utilisation qui ne soit pas interdite par le CIAC.
- Les produits chimiques du Tableau 2 posent un risque significatif et peuvent être produits en grandes quantités pour des utilisations légitimes (mais non CIAC).
- Les produits chimiques du Tableau 3 sont des produits chimiques "d'utilisation double" dans lesquels ils sont produits en grandes quantités commerciales posant néanmoins un risque à l'objet et au but du CIAC.

Annexe de vérification

L'Annexe sur l'application et la vérification, connue comme l'annexe de vérification, contient les instructions détaillées pour l'exécution et l'application conforme de la Convention. À ce titre, il s'agit bien du coeur de la Convention où on pourra y trouver une réponse aux questions opérationnelles. L'organisation de l'annexe de vérification suit le même ordre que les articles de la Convention. La logique du document doit évoluer du thème général vers les points plus spécifiques de sorte que le traitement précis d'un sujet particulier puisse avoir la préséance au niveau de l'application. Par exemple, les règles générales d'inspection sont remplacées par les mises en application ultérieures de procédures d'inspection, dans certains cas d'inspection et de types de sites de production. Voici un résumé du contenu de l'annexe de vérification.

Part I—Définitions

*Part II—Règles générales et vérification- elles concernent la désignation d'inspecteurs et de leur statut, les modalités relatives aux notifications d'inspection et à l'arrivée au lieu point d'entrée, l'équipement d'inspection, le transfert sur le site d'inspection et les *briefings* de pré-d'inspection. Qui plus est, il y est établi les règles générales pour la conduite de l'inspection et la définition des droits de l'équipe d'inspection et de l'Etat-Partie qui subit l'inspection, de même que les procédures exigées. L'accès libre est octroyé à l'équipe sur le site d'inspection, alors que, dans le même temps, il lui est demandé d'observer strictement, et de ne pas l'outrepasser, son autorité en la matière. Qui plus est, l'équipe doit réaliser ses activités de telle sorte qu'elle ne cause aucune gêne particulière au niveau de l'Etat-Partie inspecté ni de troubles sur le site. La partie II établit les droits des inspecteurs de mener un certain nombre d'activités d'inspection, à savoir:*

- L'interview des personnels de site;
- L'inspection de la documentation et données écrites;
- La prise de photographies;
- La demande de clarification des ambiguïtés; et



- La prise d'échantillons et la conduite d'analyses.

Part III— Modalités générales pour les mesures de vérification en référence aux articles IV, V, et VI, paragraphe 3— fournit le cadre nécessaire à la vérification de déclarations qui se rapportent au stockage d'armes chimiques, à la destruction et aux sites de production, de même qu'aux sites de production des produits chimiques du Tableau 1. Sont inclus dans ce cadre les modalités requises en vue d'établir des accords avec les sites de production et les mesures pour assurer l'instrumentation d'un contrôle continu.

Part IV (A) - Destruction des armes chimiques et vérification conformément à l'article IV donne le détail de la déclaration et le processus de vérification se rapportant aux armes chimiques. En plus des données de déclaration techniques et historiques, les Etats-Parties qui possèdent des armes chimiques sont tenus de soumettre un plan général plus leurs plans annuels détaillés, relatifs à la destruction des armes chimiques. Ces plans doivent se conformer à un ordre du CIAC prescrivant la destruction et doivent pouvoir atteindre les objectifs établis ainsi que la cible globale – à savoir la destruction totale des armes chimiques endéans les 10 ans de leur entrée en vigueur.

Part IV (B)— Anciennes armes chimiques et armes chimiques abandonnées – contient les obligations et les procédures par lesquelles les Etats-Parties doivent déclarer la détention d'armes anciennes ou abandonnées et le régime de vérification CIAC qu'ils ont choisi.

Part V—Destruction des sites de production des armes chimiques et de la vérification qui en résulte au titre de l'article V — donne les procédures de déclaration, vérification et destruction des sites de production AC.

Part VI—Activités non interdites par la Convention en accord avec l'article VI (régime des produits chimiques du Tableau 1 et des sites de production se rapportant à de tels produits chimiques).— indique les utilisations limitées et les quantités de produits chimiques du Tableau 1 autorisées par la Convention de même que les modalités de déclaration et d'inspection.

Part VII—Activités non interdites par la Convention en accord avec l'article VI (régime des produits chimiques du Tableau 2 et des sites de production se rapportant à de tels produits chimiques) — spécifie les procédures concernant les activités d'inspection et de déclarations.

Part VIII—Activités non interdites par la Convention en accord avec l'article VI (régime des produits chimiques du Tableau 3 et des sites de production se rapportant à de tels produits chimiques) — spécifie les procédures concernant les activités de déclaration et d'inspection.

*Part IX—Activités non interdites par la Convention en accord avec l'article VI (régime des autres sites de production des armes chimiques)—*contient les procédures relatives aux activités de déclarations et d'inspection des produits chimiques organiques discrets non tableau, y compris ceux qui contiennent les éléments phosphoreux, soufre ou fluor (désignés dans la Convention sous le sigle "produits chimiques PSF").

Part X— Inspections inopinées relatives à l'article IX — donne une information détaillée relative à la conduite des inspections inopinées. La détermination, la négociation, la



désignation et le rôle du périmètre du site d'inspection sont couverts, de même que le concept et la pratique de la gestion des procédures d'accès.

Part XI—Enquêtes dans le cas d'une utilisation supposée des armes chimiques— spécifie les procédures menant à la formulation des demandes en vue d'une enquête et de la conduite des inspections.

Annexe de confidentialité

L'annexe sur la protection des informations confidentielles, connue simplement comme l'annexe de confiance, est divisée en quatre sections qui exposent les principes généraux pour la gestion des informations confidentielles, imposent des normes éthiques pour l'utilisation qu'en fait le Secrétariat Technique, décrivent les mesures pour protéger ces informations confidentielles à la suite de l'activité de vérification sur site et prévoient des procédures dans les cas d'infractions de confidentialité. Il est d'une importance fondamentale pour les Etats-Parties d'user de leur droit afin de protéger ces informations sensibles non rattachées aux armes chimiques. Ce droit est renforcé par l'obligation qu'ont les équipes d'inspection d'user des mesures les moins indiscretes possibles. Ces dispositions sont élaborées par des accords avec les sites de production. Ainsi les dispositions de la Convention, qui octroient à l'équipe d'inspection le droit de pouvoir accéder sans contrainte à un site, supposent en contre-partie, des obligations et des droits de l'Etat-Partie. Dans les cas où des informations jugées confidentielles par un Etat-Partie seraient révélées, l'Etat-Partie peut souligner cette situation et imposer au Secrétariat Technique une obligation d'utiliser des procédures spéciales. Ces procédures sont renforcées par des accords secrets avec le personnel, accords qui couvrent une période de cinq ans après la fin du contrat d'embauche et des modalités fixant les mesures disciplinaires.



Annexe B: Extraits de l'Article II du CIAC

DEFINITIONS & CRITERES

Relatifs aux buts de la Convention:

1. **"Armes chimiques"** signifient, ensemble ou séparément:
 - a. Les produits chimiques toxiques et leurs précurseurs, à l'exception des produits destinés à des buts non interdits par la Convention, dans la mesure où leurs types et les quantités correspondent à de tels buts;
 - b. Les munitions et leurs annexes, en particulier si elles sont destinées à causer la mort et le mal au travers des propriétés toxiques des agents chimiques toxiques spécifiés au sous-paragraphe a/, agents qui seraient libérés à la suite de l'utilisation de ces munitions et de leurs annexes;
 - c. Tout équipement choisi spécifiquement pour une utilisation directe en rapport avec l'utilisation des munitions et de leurs annexes spécifiées au sous-paragraphe b.

2. **"Les produits chimiques toxiques"** signifient:

Tout produit chimique qui, par le biais de son action chimique sur le processus de la vie, peut causer la mort, une incapacité temporaire ou un danger permanent envers les êtres humains ou les animaux. Ceci comprend l'ensemble de ces produits chimiques, sans considération de leur origine ou de leur méthode de production et sans considération aucune sur le fait qu'ils puissent être fabriqués sur site, être introduits dans des munitions ou en tout autre point.

Dans le but d'exécuter cette Convention, les produits chimiques toxiques qui ont été identifiés pour l'application de mesures de vérification, sont énumérés dans les Tableaux contenus à l'annexe sur les produits chimiques.

3. **"Précurseur"** signifie:

Tout produit chimique réactant qui est introduit à n'importe quel stade de la production - et par n'importe quelle méthode-, d'un produit chimique toxique. Ceci comprend tout composé clé d'un système chimique binaire multicomposant.

(Dans le but d'exécuter cette Convention, les produits chimiques toxiques qui ont été identifiés pour l'application de mesures de vérification sont énumérés dans les Tableaux contenus à l'annexe sur les produits chimiques.)



4. "Le site de production des armes chimiques":

- a. Signifie tout équipement de même que toute construction qui habrite un tel équipement et qui a été conçue, construite ou utilisée à tout moment depuis le 1er janvier 1946:
 - i. Et qui est associée à la fabrication des produits chimiques ("étape technologique finale") que les flux-matières contiendraient lorsque cet équipement fonctionnera:
 - 1) Tout produit chimique repris au Tableau 1 de l'annexe sur les produits chimiques; ou
 - 2) Tout autre produit chimique qui n'a aucune utilisation, au-delà de 1 tonne par an sur le territoire de l'Etat-Partie ou en tout autre lieu placé sous l'autorité de l'Etat-Partie, sur des objectifs non interdits par la Convention, produit pouvant néanmoins être utilisé pour la fabrication d'armes chimiques; ou
 - ii. Pour le remplissage d'armes chimiques, incluant, inter alia, le remplissage des produits chimiques du Tableau 1 dans des munitions, leurs annexes ou des containers de stockage de vrac; le remplissage des produits chimiques en containers et qui composent une partie des munitions binaires assemblées et des annexes ou en sous-munitions chimiques lesquelles constituent une partie des munitions unitaires assemblées et de leurs annexes et le chargement de ces containers et des sous-munitions chimiques dans les munitions et leurs annexes respectives;
- b. Ne signifie pas:
 - i. Un site qui possède une capacité de production pour assurer la synthèse des produits chimiques spécifiés au sous-paragraphe (a) (i) lorsqu'ils sont inférieurs à 1 tonne;
 - ii. Un site de production dans lequel un produit chimique spécifié au sous-paragraphe (a) (i) est ou a été produit comme sous-produit inévitable de ces activités dans le cadre d'objectifs non interdits par la Convention, à la condition que le produit chimique n'excède pas 3% de la totalité du produit et que le site soit soumis à déclaration et à l'inspection conformément à l'annexe sur la mise en oeuvre et la vérification (ci-après dénommé "Annexe de vérification"); ou
 - iii. Le site unique de petite taille où sont fabriqués les produits chimiques repris au Tableau 1 pour des objectifs non interdits par la Convention comme indiqué au chapitre VI de l'annexe de vérification.



5. "Buts non interdits par la Convention" indiquent:

- a. Les buts liés à l'industrie, l'agriculture, la recherche, dans les domaines médical et pharmaceutique ou en vue de tout autre but pacifique;
- b. Les buts protecteurs, à savoir ceux en relation directe avec la protection par rapport aux produits chimiques et aux armes chimiques;
- c. Les buts militaires sans lien aucun avec l'utilisation des armes chimiques et ne dépendant pas de l'utilisation des propriétés toxiques des armes chimiques et constituant un support pacifique;
- d. L'application des lois, y compris le contrôle des manifestations sur le territoire national.

6. "La capacité de production" signifie:

Le potentiel quantitatif annuel nécessaire pour fabriquer un produit chimique spécifique basé sur le processus technologique effectivement utilisé ou, si le processus n'est pas encore opérationnel, planifié pour être utilisé sur le site spécifié. Il devra être nécessairement égal à la capacité annoncée ou, s'il advenait que cette capacité ne soit pas connue, à la capacité sur plans. La capacité annoncée se mesure par la fabrication du produit dans des conditions optimisées pour atteindre une quantité maximale par site, comme ont pu le prouver un ou plusieurs tests. La capacité sur plans est la quantité correspondante de produit calculé théoriquement.

7. Buts de l'article VI:

- a. "**La production**" d'un produit chimique sous-entend sa formation au travers d'une réaction chimique;
- b. "**Le traitement**" d'un produit chimique sous-entend un processus physique, telle une formulation, une extraction et la purification, par lesquelles un produit chimique n'est pas transformé en un autre produit chimique;
- c. "**La consommation**" d'un produit chimique signifie sa transformation en un autre produit chimique par le biais d'une réaction chimique.



Annexe C: Directives des Tableaux de produits chimiques

Directives du Tableau 1

Les critères suivants seront pris en compte lorsqu'on établira qu'un produit chimique toxique ou un précurseur devraient être inclus au Tableau 1 :

- a. Il a été développé, produit, stocké ou utilisé comme armes chimique, tel que défini à l'article II;
- b. Il pose autrement un grand risque à l'objet et au but de cette Convention en vertu de son haut potentiel s'il advenait qu'il soit utilisé dans des activités interdites conformément à cette Convention, sachant qu'une ou plusieurs des conditions suivantes s'appliquent:
 - i. Il possède une structure chimique tout à fait similaire à celle d'autres produits chimiques du Tableau 1 et a ou peut avoir, des propriétés comparables;
 - ii. Il possède une telle toxicité mortelle ou immobilisante ainsi que d'autres propriétés qui permettraient de l'utiliser comme arme chimique;
 - iii. Il peut être utilisé comme un précurseur au niveau du simple stade technologique final d'un produit chimique toxique appartenant au Tableau 1, que ce stade ait été atteint sur les sites, dans des munitions ou ailleurs;
- c. Il n' a que peu ou aucune utilisation pour des buts non interdits par la Convention.

Directives du Tableau 2

Les critères suivants seront pris en compte lorsqu'on considère si un produit chimique toxique non repris au Tableau 1 ou un précurseur à un produit chimique du Tableau 1 ou à un produit chimique énuméré au Tableau 2, chapitre A, devrait être inclus au Tableau 2 :

- a. Il pose un risque significatif à l'objet et au but de cette Convention parce qu'il possède une telle toxicité mortelle ou immobilisante ainsi que d'autres propriétés qui pourraient lui permettre d'être utilisé comme arme chimique;
- b. Il peut être utilisé comme un précurseur dans une des réactions chimiques au stade final de formation d'un produit chimique énuméré au Tableau 1 ou le Tableau 2, chapitre A;



- c. Il pose un risque significatif à l'objet et au but de cette Convention en vertu de son importance dans la production d'un produit chimique énuméré au Tableau 1 ou au Tableau 2, chapitre A;
- d. Conformément à la Convention, il n'est pas produit en de grandes quantités commerciales pour les buts non interdits.

Directives du Tableau 3

Les critères suivants seront pris en compte lorsqu'on considère si un produit chimique toxique ou un précurseur, non énuméré dans d'autres Tableaux, devraient être inclus au Tableau 3:

- a. Il a été produit, stocké ou utilisé comme arme chimique;
- b. Il pose autrement un risque à l'objet et au but de cette Convention parce qu'il possède une telle toxicité mortelle ou immobilisante ainsi que d'autres propriétés qui pourraient lui permettre d'être utilisé comme arme chimique;
- c. Il pose un risque à l'objet et au but de cette Convention en vertu de son importance dans la production d'un ou de plusieurs produits chimiques énumérés dans le Tableau 1 ou le Tableau 2, chapitre B;
- d. Il peut être produit dans de grandes quantités commerciales pour les buts non interdits conformément à cette Convention.



Annexe D: Composants PCOD exemptés, non tableau

DÉTERMINER SI LES PRODUITS CHIMIQUES SONT DES OXYDES DE CARBONE, DES SULFURES DE CARBONE OU DES CARBONATES DE MÉTAL ET DE CARBONE :

Déterminez si un produit chimique quelconque non tableau du site, qui contient du carbone est classé comme oxyde de carbone, sulfure de carbone, carbonate en métal ou renferme des composés de métal ou de carbone. Cette détermination devrait être établie après avoir évalué chaque produit chimique par rapport aux définitions ci-dessous.

Les oxydes de carbone sont constitués de composés chimiques qui ne contiennent que des éléments de carbone et d'oxygène à la formule chimique $C_x O_y$, où x et y dénotent des nombres entiers. Les deux oxydes de carbone les plus communs sont le monoxyde de carbone (CO) et le dioxyde de carbone (CO_2). Si un produit chimique produit sur votre site correspond à cette définition, il est classé comme oxyde de carbone.

Les sulfures de carbone se composent des enceintes chimiques qui contiennent seulement les éléments de carbone et du soufre et ont la formule chimique $C_a S_b$, où a et b dénotent des nombres entiers. Le soufre de carbone le plus commun est le bisulfure de carbone (CS_2). Si un produit chimique produit sur votre site correspond à cette définition, il sera classé alors comme sulfure de carbone.

Les carbonates de métal sont constitués de composés chimiques qui contiennent un métal [c'est-à-dire, le Groupe 1 Alcalis, les Groupes II Terres Alcalines, les Métaux de Transition, ou les éléments d'aluminium, gallium, indium, thallium, étain, plomb, bismuth ou polonium] et les éléments de carbone et de l'oxygène. Les carbonates de métal ont la formule chimique $M_d (CO_3)_e$, où d et e dénotent des nombres entiers et M représente un métal. Les carbonates de métal communs sont le carbonate de sodium (Na_2CO_3) et le carbonate de calcium ($CaCO_3$). Si un produit chimique produit sur votre site correspond à cette définition, il est donc classé comme carbonate de métal.

Les composés de métal et de carbone se composent de ces produits chimiques qui contiennent seulement un métal (comme décrit au paragraphe précédent) et le carbone, par ex. carbure de calcium (CaC_2).



Annexe E: Conférence des Etats-Parties et des décisions sur les concentrations basses des produits chimiques des Tableau 2 et 3.

Quatre décisions ont été publiées par la Conférence des Etats-parties qui établissent des concentrations basses, ou des règles de mélange des produits chimiques du Tableau 2 et 3 concernant les déclarations et les données nationales consolidées. Ces décisions sont données in-extenso comme matériau de référence supplémentaire.

- C-V/DEC.16 Application des restrictions sur les transferts des produits chimiques de Tableau 2 et 3 vers et depuis les Etats non signataires de la Convention.
- C-V/DEC.19 Directives relatives aux limites de concentration basses des déclarations des produits chimiques du Tableaux 2 et 3.
- C-VI/DEC.10 Les modalités des transferts des Tableau chimiques des produits chimiques du Tableau 3 vers des Etats non signataires de la Convention.
- C-7/DEC.14 Directives relatives aux déclarations des données nationales consolidées pour la production des produits chimiques du Tableau 2, le traitement, la consommation, l'importation et l'exportation et l'importation et l'exportation du Tableau 3.



OPCW

Conférence des Etats-Parties

Vème Session

C-V/DEC.16

15 - 19 mai 2000

17 mai 2000

Original: ANGLAIS

DECISION

**APPLICATION DES RESTRICTIONS SUR LES TRANSFERTS
DES PRODUITS CHIMIQUES DES TABLEAU 2 ET 3
À ET EN PROVENANCE DES ÉTATS NON SIGNATAIRES DE LA
CONVENTION**

La Conférence

Sur la base de la décision de la Conférence des Etats-Parties en sa IVème session traitant des directives applicables aux produits chimiques tableau dans les concentrations basses, incluant les mélanges, conformément aux paragraphes 5 des chapitres VII et VIII de l'annexe de vérification (C-IV/DEC.16, en date du 1 juillet 1999);

Reconnaissant la responsabilité particulière des Etats-Parties dans les transferts de produits chimiques des Tableau 2 et 3 vers les Etats non signataires de la Convention et **rappelant** de ce fait l'obligation, au titre du paragraphe 31 du chapitre VII de l'annexe de vérification, entré en application le 29 avril 2000, que les produits chimiques du Tableau 2 ne pourront être transférés que vers ou à partir des Etats-Parties;

Rappelant aussi que, considérant les transferts des produits chimiques du Tableau 3, cinq ans après l'entrée en vigueur de la Convention (le 29 avril 2002), la Conférence considère qu'il est nécessaire de prendre des mesures supplémentaires;

Reconnaissant la nécessité de s'assurer des obligations de transfert relatif aux produits chimiques des Tableau 2 ou 3 sans les entacher d'impuretés ou de produits de grande consommation;



Prenant note que les transferts de produits qui résultent d'une telle décision ne devront servir que des buts non interdits par la Convention et **prenant acte** du désir des Etats-Parties, par rapport à cette décision, de conserver à l'examen les aspects techniques et sécuritaires éventuels des produits tels que définis aux sous-paragraphes opérationnels 1(a) et (b) ci-dessous;

Notant aussi la recommandation adressée à la Conférence, suite à la résolution du Conseil exécutif en sa XVIIIème session (EC-XIX/DEC.11, le 2 mai 2000);

Décrète:

1. **En considération** de l'application des modalités des transferts de produits chimiques du Tableau 2 vers et à partir des Etats non signataires de la Convention, paragraphe 31 du chapitre VII de l'annexe de vérification, exempte de la dite-décision, les produits suivants:
 - (a) les produits qui contiennent 1% ou moins d'un produit chimique du Tableau 2A ou 2A*;
 - (b) les produits qui contiennent 10% ou moins d'un produit chimique du Tableau 2B; et
 - (c) les produits identifiés comme produits de grande consommation emballés pour la vente au détail à titre individuel ou emballés pour un usage privé;et
2. **Demande d'autre part**, considérant l'application des modalités des transferts des produits chimiques du Tableau 3, que le Conseil exécutif prépare une recommandation à l'attention de la Conférence en sa VIème session.

- - - o - - -



OPCW

Conférence des Etats-Parties

Vème session

C-V/DEC.19

15 - 19 Mai 2000

19 mai 2000

Original: ANGLAIS

DECISION

**DIRECTIVES RELATIVES AUX LIMITES DE CONCENTRATION BASSES
DES DECLARATIONS DES PRODUITS CHIMIQUES
DES TABLEAU 2 ET 3**

La Conférence des Etats-Parties

Sur la base de la décision prise durant la IVème session, décision gouvernant les modalités de gestion des produits chimiques programmés, incluant les mélanges, en accord avec les paragraphes 5 des chapitres VII et VIII de l'annexe de vérification (C-IV/DEC.16, dated 1 July 1999);

Déterminée à rechercher une harmonisation des modalités de gestion des produits chimiques en basses concentrations des Tableau 2 et 3, cohérents avec la mise en application non discriminatoire et effective de la Convention;

Consciente des implications économiques et administratives de la mise en oeuvre de telles directives pour les Etats-Parties;

Ayant pris acte de la décision du Conseil exécutif en sa Xème réunion de recommander que la Conférence des Etats-Parties considère et adopte cette décision à sa Vème session;

Par la présente:

1. **Décide**, considérant les limites de concentration applicables en ce qui concerne les déclarations couvertes par les chapitres VII et VIII de l'annexe de vérification, que:
 - (i) Les déclarations relatives aux mélanges de produits chimiques d'une concentration égale ou inférieure à 30% d'un produit chimique appartenant aux Tableau 2B ou 3 ne sont pas exigibles;



- (ii) Il est demandé aux Etats-Parties de prendre les mesures appropriées, conformément à l'article VII, paragraphe 1, et de mettre ces directives à exécution au plus tard le 1er janvier 2002; et

2. Demande au Directeur-Général de charger le Comité scientifique consultatif d'apprécier pleinement les limites de concentration possible des mélanges de produits chimiques des Tableau 2A et 2A* et d'aviser le conseil de ses résultats de manière à proposer une décision à la VIème session de la Conférence des Etats-Parties.

--- o ---



OPCW

Conférence des Etats-Parties

VIème session
14 – 19 mai 2001

C-VI/DEC.10
17 mai 2001

Original: ANGLAIS

DECISION

MODALITES DES TRANSFERTS DES PRODUITS CHIMIQUES DU TABLEAU 3 A DESTINATION DES ETATS NON SIGNATAIRES DE LA CONVENTION

La Conférence des Etats-Parties,

Rappelant la décision de la Conférence des Etats-Parties (ci-après dénommée “ La Conférence”) en sa Vème session sur l'exécution des restrictions aux transferts des produits chimiques du Tableau 2 et du Tableau 3 vers et depuis les Etats non signataires de la Convention (C-V/DEC.16, daté du 17 mai 2000) ;

Rappelant d'autre part, la décision de la Conférence à sa Vème session sur les mesures à exécuter au plan national (C-V/DEC.20, daté du 19 mai 2000) ;

Rappelant en particulier la décision par le Conseil exécutif (ci-après dénommé le "Conseil") lors de sa XIIème réunion de présenter à la Conférence, à sa VIème session, sa recommandation pour l'approbation des dispositions sur les transferts des produits chimiques du Tableau 3 aux Etats non signataires de la Convention (EC-M-XII/DEC.1, daté du 4 mai 2001) ;

Considérant la responsabilité spéciale des Etats-Parties en ce qui concerne les transferts des produits chimiques du Tableau 3 aux Etats non signataires de la Convention et rappelant à cet égard l'obligation au paragraphe 26 du chapitre VIII de l'annexe de vérification d'adopter les mesures nécessaires pour s'assurer que les produits chimiques transférés seront seulement employés pour des buts non interdits par la Convention ;

Rappelant d'autre part, que, selon le paragraphe 27 du chapitre VIII de l'annexe de vérification, cinq ans après l'entrée en vigueur de la Convention, c'est-à-dire d'ici 29 avril 2002, la Conférence considérera la nécessité de prendre d'autres dispositions relatives aux transferts de produits chimiques du Tableau 3 vers les Etats non signataires de la Convention;



Considérant la contribution efficace de telles mesures à empêcher la prolifération des armes chimiques et à favoriser l'adhérence universelle à la Convention ;

Décète:

1. **Attire l'attention** des Etats-Parties sur leur engagement, au moment du transfert des produits chimiques du Tableau 3 aux Etats non signataires de la Convention, d'exiger de l'Etat-receveur un certificat d'utilisation finale conformément au paragraphe 26 du chapitre VIII de l'annexe de vérification et des décisions C-III/DEC.6 et C-III/DEC.7 de la Conférence, toutes les deux en date du 17 novembre 1998 ;
2. **Décide**, en ce qui concerne l'application de l'obligation d'exiger un certificat d'utilisation finale pour les transferts de produits chimiques du Tableau 3 aux Etats non signataires de la Convention, et sans préjudice du droit de tout Etat-Partie d'adopter une approche plus restrictive, que des certificats d'utilisation finale ne sont pas exigés pour :
 - (i) les produits contenant jusqu'à 30% d'un produit chimique du Tableau 3;
 - (ii) les produits identifiés comme étant des produits de grande consommation à destination du commerce de détail à usage privé ou emballés en vue d'une utilisation personnelle;
3. **Presse** les Etats-Parties d'adopter des mesures législatives et administratives nationales, dans toute la mesure du possible, et de mettre en application les dispositions sur les transferts de produits chimiques du Tableau 3 vers les Etats non signataires de la Convention et, selon le paragraphe 5 de l'article VII de la Convention, d'informer l'Organisation au sujet des mesures prises ;
4. **Invite** le Secrétariat Technique à inclure dans ses rapports réguliers sur l'exécution de la convention, les données devant être fournies par les Etats-Parties sur l'exécution du paragraphe 26 du chapitre VIII de l'annexe de vérification relative aux transferts de produits chimiques du Tableau 3 vers les Etats non signataires de la Convention ;
5. **Demande** au Conseil de prendre en compte la nécessité d'opter pour des mesures complémentaires relatives aux transferts de produits chimiques du Tableau 3 d'après le paragraphe 27 du chapitre VIII de l'annexe de vérification et de présenter les résultats à la Conférence à sa VIIème session ; et
6. **Recommande** que, passé un délai de cinq ans après l'exécution de cette décision les limites de concentration prescrites au paragraphe fonctionnel 2 puissent être revues sur une recommandation du Conseil.

--- 0 ---



OPCW

Conférence des Etats-Parties

VIIème session

C-7/DEC.14

7 – 11 octobre 2002

10 octobre 2002

Original: ANGLAIS

DECISION

**DIRECTIVES CONCERNANT LES DÉCLARATIONS DE DONNÉES
NATIONALES GLOBALES POUR LA PRODUCTION DE PRODUITS
CHIMIQUES DU TABLEAU 2, LE TRAITEMENT, LA CONSOMMATION,
L'IMPORTATION, L'EXPORTATION ET LES IMPORTATIONS ET LES
EXPORTATIONS DU TABLEAU 3**

La Conférence des Etats-Parties,

Rappelant que la Convention sur les armes chimiques (ci-après dénommée la "Convention") exige des Etats-Parties de produire les déclarations de données nationales globales des Tableau 2 et 3 (AND) d'après les dispositions du paragraphe 1 du chapitre VII et le paragraphe 1 du chapitre VIII de l'annexe de vérification de la Convention sur les armes chimiques (ci-après dénommée l'annexe de vérification) ;

Rappelant également que la Conférence des Etats-Parties (ci-après dénommée " la Conférence ") à sa IIème session (C-II/DEC.8 daté du 5 décembre 1997), et le Conseil exécutif (ci-après dénommé " le conseil ") (EC-VIII/DEC.2 daté du 30 janvier 1998) et EC-IX/DEC.10 *, daté du 24 avril 1998, avait également demandé aux Etats-Parties de préciser la base sur laquelle les produits chimiques des Tableau 2 et 3 doivent être déclarés ; et

Rappelant également les rapports établis par le Secrétariat Technique (ci-après dénommé " le Secrétariat") sur la base des informations fournies par les Etats-Parties à ce sujet;

Rappelant encore les directives sur les limites de concentration basses de la déclaration des produits chimiques des Tableau 2 et 3, adoptés par la Conférence à sa Vème session (C-V/DEC.19, daté du 19 mai 2000) ;

Après avoir considéré qu'une approche normalisée aux engagements de déclaration est nécessaire pour que les Autorités Nationales puissent en rapporter (AND) les données import-export appropriées des sites d'usines concernés, d'une façon uniforme et harmonisée et afin de fournir des informations plus significatives et comparables à l'Organisation de manière à



illustrer les modèles classiques du commerce et identifier toutes les tendances importantes vis-à-vis de l'objet et du but de la Convention;

Appréciant les implications financières et administratives résultant de l'exécution de telles directives par les Etats-Parties et le souhait de tendre vers une approche pratique et simple;

Prenant acte de la décision par le Conseil en sa XXXème session (EC-30/DEC.14, daté du 13 septembre 2002) de recommander que la Conférence considère et adopte cette décision à sa septième session ;

Décide:

1. que les données d'importation et d'exportation consolidées émanant de chaque Etat-Partie dans l'accomplissement des engagements de déclaration du paragraphe 1 du chapitre VII et du paragraphe 1 du chapitre VIII de l'annexe de vérification incluront l'activité menée par les personnes physiques et juridiques réalisée lors du transfert d'un produit chimique passible de déclaration entre le territoire de l'Etat-Partie déclarant et le territoire des autres Etats;
2. que les déclarations par les Etats-Partie au paragraphe 1 du chapitre VII de l'annexe de vérification incluront, dans le cadre de la limite de concentration basse, la production, le traitement, la consommation, l'importation et l'exportation des quantités d'un produit chimique du Tableau 2, lorsque l'activité totale de cette année est supérieure au seuil indiqué pour ce produit chimique dans les sous-paragraphes 3(a), 3(b), ou 3(c) du chapitre VII de l'annexe de vérification ;
3. que les déclarations par les Etats-Parties selon le paragraphe 1 du chapitre VIII de l'annexe de vérification incluront, sur la base de la limite de concentration basse, les quantités importées & exportées d'un produit chimique du Tableau 3 si le total de cette activité pendant l'année est supérieur au seuil spécifié au paragraphe 3 du chapitre VIII de l'annexe de vérification;
4. en outre, lorsque les déclarations des Etats-Parties dans le cadre du paragraphe 1 du chapitre VII et du paragraphe 1 du chapitre VIII de l'annexe de vérification, ont déclaré l'importation ou l'exportation d'un produit chimique du Tableau 2 ou du Tableau 3 selon les paragraphes fonctionnels 2 ou 3 ci-dessus, des déclarations séparées incluront également, sur la base de la limite de concentration basse, les quantités consolidées de chacun des produits chimiques importé de ou exporté vers tout Etat expéditeur ou réceptionnaire du produit, comme spécifié. Quand une quantité mentionné dans une déclaration particulière est inférieure au seuil indiqué pour ce produit chimique par référence au paragraphe 3 du chapitre VII ou du paragraphe 3 du chapitre VIII de l'annexe de vérification, la quantité devrait être exprimée comme "(seuil de quantité de référence)"¹;
5. qu'il est demandé aux Etats-Parties de prendre des mesures selon le paragraphe 1 de l'article VII de la Convention pour mettre en application ces directives dès que possible et avant 1 janvier 2004 ;
6. bien que cette décision ne précise pas comment et sur quelles bases les Etats-Parties devraient collecter des données, mais plutôt comment les données rassemblées devaient être présentées par les Etats-Parties au Secrétariat, les Etats-Parties devant revoir ce point de même que l'instauration de ces directives en général, sur la base de

¹ La quantité exacte aurait été ajoutée au niveau des totaux reportés séparément sous les paragraphes 2 et 3.



l'analyse, conduite par le Secrétariat, des trois premières années de données AND compilées ; et

7. que le Conseil sera chargé de continuer ce travail avec comme objectif d'harmoniser le *reporting* de la production AND du Tableau 3.

- - - o - - -